



SAGE

Bas-Dauphiné Plaine de Valence



Sous Dossier n°1

Rapport de présentation & éléments cadre



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

validé par la Commission Locale de l'Eau le 11 juin 2019

SOMMAIRE

A_PARTIE 1.1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION	4
1. QU'EST CE QU'UN SAGE ?	4
I_Cadre réglementaire européen et national	5
II_Documents du SAGE et portée juridique	5
2. LE SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE	7
I_Origine du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence	7
II_Périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence	7
III_Présentation générale du territoire	8
IV_Les enjeux de la ressource en eau	9
3. DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SAGE	10
I_Les acteurs de l'eau au cœur des décisions	10
II_Les étapes de l'élaboration du SAGE et la concertation	11
III_Procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE	13
4. LE CONTENU DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE	14
I_Le Projet de SAGE : un document en 3 volumes	14
II_Contenu du PAGD	15
III_Contenu du règlement	19
IV_L'atlas cartographique	20
5. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	20
6. MISE EN ŒUVRE DU SAGE	21
I_Un SAGE de transition	21
II_Ce qu'apportera le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence	21
III_Les principaux acteurs de la mise en œuvre	22
<hr/>	
B_PARTIE 1.2 : MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	24
1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE	24
I_Objet de l'enquête publique	24
II_Textes régissant l'enquête publique	25
III_Les articles de référence du Code de l'Environnement	25
IV_Composition du dossier d'enquête	25

2. L'ARTICULATION ENTRE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE À METTRE EN ŒUVRE	26
I_La Commission Locale de l'Eau	26
II_La consultation du public	26
III_L'approbation du SAGE	27

C_PARTIE 1.3 : ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU **28**

1. ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 15 MAI 2013 FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE	29
2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE	34
3. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE	39

D_PARTIE 1.4 : BILAN DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE DÉFINIE À L'ARTICLE L. 121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... **44**

A_

PARTIE 1.1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1_ QU'EST CE QU'UN SAGE ?

4

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante.

Les SAGE ont désormais plusieurs rôles, et sont plus qu'un simple outil de planification :

- **Outil de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant pour les eaux superficielles ou l'aquifère pour les eaux souterraines) conciliant les usages et la protection des milieux aquatiques.
- **Outil opérationnel** : définition d'opérations à mettre en oeuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Outil juridique** : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau. Le SAGE doit conduire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son objet est défini précisément par l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est élaboré de manière collective à l'échelle de l'unité hydrographique. Son élaboration permet de provoquer des discussions et une concertation entre les différents acteurs de l'eau sur toutes les thématiques en lien avec la ressource en eau concernée.

Les représentants des acteurs de l'eau du territoire se réunissent au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Dénuée de structure juridique, de moyens financiers ou humains, la Commission Locale de l'Eau, organe de concertation et de décision, délègue l'animation de l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision du SAGE à une structure porteuse (désignation du Département de la Drôme comme tel lors de l'installation de la CLE du 18 décembre 2013).

I CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN ET NATIONAL

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Les principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ont été renforcés par les dispositions de la DCE du 23 octobre 2000.

Transposée en droit français, la DCE conforte les outils que sont les SDAGE et les SAGE et fixe des objectifs ambitieux de résultats :

- Atteindre le « bon état » de toutes les masses d'eau en 2015, sauf dérogation ;
- Gérer durablement les ressources en eau ;
- Stopper la dégradation des milieux aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines par les rejets de substances dangereuses.

Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

L'objectif de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est l'atteinte du « bon état » écologique et chimique des masses d'eau en 2015. Elle complète la transposition de la DCE. De plus, deux concepts sont apportés par la LEMA : la reconnaissance du droit à l'eau pour tous et la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA a renforcé par la portée juridique des SAGE, créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elle a notamment doté les SAGE d'un outil juridique : le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée.

L'obligation de compatibilité avec le SDAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont définis pour chacun des 6 bassins hydrographiques de la France (Artois-Picardie, Seine-Normandie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse).

Les SDAGE retranscrivent les objectifs de la DCE. Ils définissent les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau et les reports d'objectifs compte tenu des états actuels pour chacun des grands bassins hydrographiques. Les SDAGE, documents de planification, sont définis pour 6 ans.



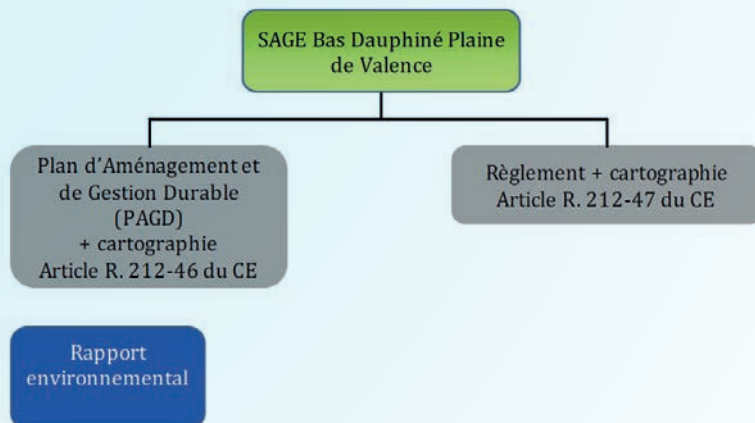
Les 6 grands bassins hydrographiques français

II DOCUMENTS DU SAGE ET PORTÉE JURIDIQUE

Conformément aux articles L.212-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE comprend (comme indiqué sur le schéma ci-après) :

- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des documents cartographiques : il définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE ;
- Un **règlement** : il fixe des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD.

Parallèlement à ces documents est établi un rapport d'évaluation environnementale.



Les documents du SAGE

Le PAGD

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques et fixe les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il évalue également les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du SAGE.

La portée juridique du PAGD relève de la **notion de compatibilité** avec une exigence de non contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des SAGE apporte la définition suivante : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. ». Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante.

L'obligation de mise en compatibilité entre les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (en particulier autorisations – déclarations IOTA / ICPE),
- Les SCOT, les PLUi, les PLU (en l'absence de SCOT), les cartes communales,
- Les schémas départementaux de carrières.

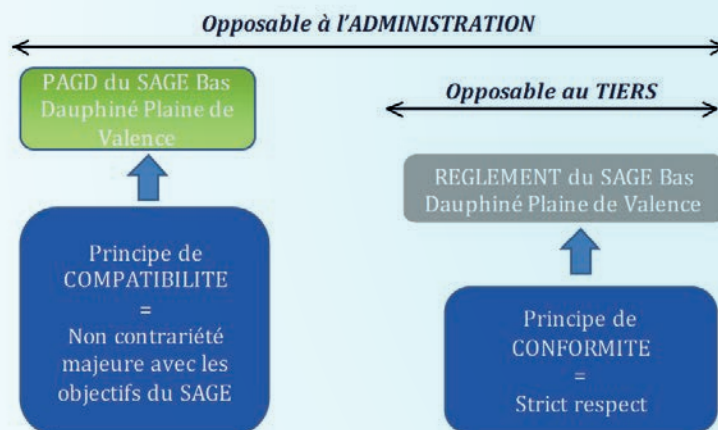
Les dispositions du PAGD sont également opposables aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés :

- État et ses services déconcentrés (notamment les préfetures) ;
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, métropoles, établissements public locaux).

Le règlement

Le règlement du SAGE comporte des « règles » précises permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD. Le règlement du SAGE relève de la **notion de conformité**, et non de la compatibilité. Cette notion de conformité implique que le document de norme inférieure doit respecter scrupuleusement le règlement. Il y a opposabilité directe des règles du règlement. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée concernée par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

6



Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE

2_ LE SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE

I_ ORIGINE DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE

La molasse miocène : une ressource en eau majeure pour l'alimentation en eau potable des populations et le développement économique des territoires

Les eaux souterraines sont au cœur du développement du territoire et les dégradations constatées sur les alluvions et la molasse miocène ont conduit à mieux en prendre en compte ces ressources.

Les collectivités locales et les organisations professionnelles se sont préoccupées de son état il y a plusieurs années déjà et deux thèses ont été conduites sur cette masse d'eau en 2001 puis 2006 afin de mieux connaître son fonctionnement, ses zones d'alimentation, ses potentialités, sa qualité et sa vulnérabilité, Ces travaux, portés par le Syndicat des Eaux de la Plaine de Valence pour la première thèse puis par le Syndicat d'Etude sur la Diversification de l'alimentation en Eau potable de la région du Valentinois pour la seconde, ont permis d'enclencher une dynamique autour de la préservation de cette ressource.

Un SAGE identifié comme nécessaire par le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comporte une orientation sur le renforcement de la gestion locale de l'eau. Le SDAGE identifie ainsi les territoires pour lesquels un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les eaux souterraines de la molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence ont été retenues comme devant faire l'objet d'un tel dispositif.

Au regard des éléments de connaissance disponibles sur le territoire, le Comité d'Agrément du bassin Rhône Méditerranée a identifié, au lancement de la démarche, les enjeux suivants à traiter :

- La préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable ;
- L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides ;
- La gestion quantitative des eaux souterraines, en lien avec les ressources superficielles ;
- La maîtrise des impacts de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité et la préservation de la ressource en eau.

7

II_ PÉRIMÈTRE DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE

Un périmètre défini à partir de contextes géographiques et hydrogéologiques bien identifiés

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence concerne principalement les eaux souterraines. Son périmètre, proposé par les Services de l'Etat grâce aux résultats des deux thèses, s'appuie sur des critères physiques et une logique « hydraulique » pour fixer les limites d'une gestion appropriée de cette ressource en eau. Les nappes superficielles et cours d'eau en relation avec la molasse miocène sont englobés dans le périmètre, ainsi que les zones de bordure participant à la recharge de l'aquifère.

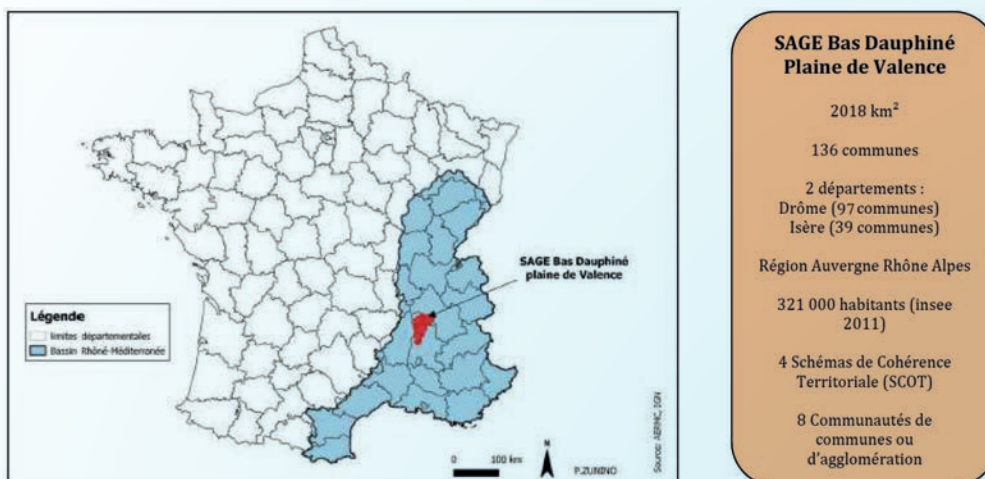
La molasse sous-couverture, non-affleurante et non visible en surface, est incluse dans le zonage. Sauf exception, les nappes superficielles recouvrant la molasse lui sont également rattachées (du fait d'échanges hydrauliques très présents).

Les massifs calcaires du Vercors et du Royans sont en partie englobés en partie orientale, à partir des lignes de crête formés par les reliefs (orientation des écoulements vers l'Ouest, alimentant la nappe de la molasse). A l'ouest, les limites butent sur les collines de socle (formations improductives).

Délimitation du périmètre du SAGE par arrêté préfectoral du 15 mai 2013

Le périmètre du SAGE **Bas Dauphiné Plaine de Valence**, initialement appelé « SAGE molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions anciennes de la Plaine de Valence » a été défini par arrêté inter-préfectoral du 15 mai 2013.

Ce territoire concerne 136 communes réparties sur deux départements, la Drôme et l'Isère, au sein de la Région Auvergne Rhône Alpes. L'intégralité des surfaces communales est rattachée au périmètre du SAGE. A noter que le nombre de communes concernées a évolué depuis la démarrage de l'élaboration du SAGE en 2013 avec la fusion de certaines d'entre elles depuis. On est ainsi passé de 140 communes concernées à 136 suite aux fusions de Veaune et Mercuriol, de Miribel, Montrigaud et Saint-Bonnet-de Valclérieux (devenues Valherbasse), de Dionay et Saint-Antoine-l'Abbaye.



Le détail des communes concernées par le périmètre est présenté à la carte E0 de l'atlas cartographique du projet de SAGE (voir pièce n°2 du dossier d'enquête publique).

8

III PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

Le territoire du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence se situe au cœur du couloir rhodanien et à la croisée du sillon alpin, à la jonction du fleuve Rhône et de la rivière Isère.

Le territoire du SAGE peut être décomposé en trois secteurs aux caractéristiques bien distinctes :

- **les collines molassiques**, correspondant à la partie Nord du SAGE et couvrant une superficie de 860 km². L'ossature du secteur est formée par la molasse miocène et donne lieu aux nombreuses collines bien visibles dans le paysage ;
- **la plaine alluviale de l'Isère et du Rhône**, sur la partie centrale du périmètre avec une superficie de 937 km². La formation prédominante à l'affleurement est celle des alluvions. Selon le secteur, on peut trouver trois types d'alluvions : alluvions anciennes de l'Isère, alluvions du Rhône ainsi que les cailloutis d'Alixan. Le substratum de ces formations est constitué par la molasse miocène dont la puissance peut atteindre par endroit jusqu'à 600m. Des argiles d'origine du Pliocène marin peuvent également être présentes et s'intercaler entre la molasse et les alluvions formant ainsi une barrière et limitant les échanges entre les aquifères ;
- **le bassin molassique de Crest** sur une superficie de 221 km². Il s'agit de la bordure Sud du bassin de la molasse du Bas Dauphiné avec des conditions de sédimentation particulières, ayant abouti à la mise en place de sédiments à faciès très différent (grès, sables ou argiles). Les alluvions de la Drôme sont en recouvrement dans les vallées mais ne sont pas intégrées au SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Le territoire du SAGE est couvert aux deux tiers de terres agricoles (1 342km² au total). Un quart de sa superficie est constitué de forêts et milieux semi-naturels. Moins de 6% du territoire du SAGE correspond aux territoires artificialisés, essentiellement du tissu urbain. Entre 1990 et 2000, 0,5% de la superficie du SAGE a été urbanisée, essentiellement sur les communes de Romans sur Isère, Valence, Bourg les Valence, Chabeuil et Allex.

La pluviométrie annuelle varie de 800 mm à l'Ouest du périmètre sur la vallée du Rhône à 1200 mm sur sa bordure Est avec la présence du massif du Vercors ou celui des Chambarans.

Les cours d'eau présentent un réseau hydrographique dense, en particulier sur les collines molassiques, et

entretiennent des relations fortes avec les nappes qui présentent des caractéristiques hydrodynamiques bien différentes selon le type d'aquifère.

Alors que la plupart des cours d'eau et leur nappe d'accompagnement présentent un déséquilibre quantitatif avéré (hors Rhône et Isère), l'état quantitatif de la nappe de la molasse miocène est jugé globalement bon par le SDAGE qui identifie toutefois nécessaire la mise en œuvre d'actions de préservation du bon état quantitatif. Et pour cause, la molasse alimente ou est alimentée par ces cours d'eau et toute opération de report des prélèvements vers les eaux souterraines pourraient se faire au détriment des équilibres en place avec les milieux de surface.

À l'exception des alluvions de l'Isère à l'aval de Grenoble et les alluvions du Rhône, la qualité de l'eau des nappes alluvionnaires est médiocre par la présence de nitrates et/ou de pesticides. Pour la molasse, la qualité de l'eau est moins dégradée, bien qu'une tendance à la dégradation soit observée, et le secteur de la plaine de Valence est beaucoup plus impacté que celui des collines molassiques.

IV_ LES ENJEUX DE LA RESSOURCE EN EAU

Six groupes d'enjeux ont été définis dont 3 thématiques et 3 autres transversaux.

• ENJEUX THÉMATIQUES :

► **Lutter contre les pollutions** est l'un des enjeux majeurs du SAGE, au regard de la fragilité et des dégradations locales, de la qualité des aquifères de la molasse miocène et des alluvions et de la nécessité de garantir une ressource de qualité pour l'usage eau potable et industriel. Les facteurs de dégradation les plus souvent rencontrés sont les nitrates et les pesticides ainsi que le fer et le manganèse pour les contaminations naturelles. Cet enjeu est d'autant plus fort que les besoins les plus élevés pour une eau de bonne qualité se situent sur les secteurs les plus pollués. Il est donc urgent de mettre en œuvre des actions afin de lutter contre les pollutions diffuses en priorité sur les secteurs où cet enjeu est le plus fort (plaine alluviale de Valence et de l'Isère par exemple).

► **Préserver l'équilibre quantitatif, préparer et garantir les développements futurs des territoires** : 120 Mm³, tous usages et toutes ressources confondus, sont prélevés chaque année. Sur les eaux souterraines, ces prélèvements s'élèvent à près de 48 Mm³/an dont 40% dans la molasse miocène. Or, la molasse intervient de manière importante dans la recharge des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement. Une surexploitation peut être à l'origine d'une diminution significative du débit des cours d'eau durant l'étiage et d'une dégradation de la qualité des eaux de la molasse en cas d'inversion des flux ascendants d'alimentation des alluvions. La répartition entre les prélèvements de surface (déjà limités en Zone de Répartition des Eaux) et en souterrain, mais aussi la répartition entre les usages AEP, industriel et agricole, sont des sujets prégnants.

► **Préserver les milieux aquatiques connectés** : Quelques 600 zones humides ont été recensées sur le périmètre du SAGE, dont 117 sont en relation avec les eaux souterraines. Ces milieux fragiles ont été fortement dégradés en particulier à travers les changements d'occupation des sols, l'imperméabilisation ou le drainage. La préservation et /ou la reconquête des milieux connectés reste conditionnée à une animation locale permettant l'amélioration de la prise de conscience sur l'intérêt de la préservation de ces milieux ainsi qu'à la possibilité de financements.

• ENJEUX TRANSVERSAUX :

► **Améliorer les connaissances** : La gestion équilibrée et durable des eaux souterraines et des milieux qui sont connectés suppose de bien connaître leur état quantitatif et qualitatif, les pressions qui s'exercent sur ces ressources et leur fonctionnement. Des actions dans ce domaine sont conduites sur le territoire du SAGE mais nécessite une cohérence d'ensemble.

► **Gouvernance et financement** sont également identifiés comme des enjeux prioritaires, y compris pour assurer l'émergence de projets agricoles de territoire et la montée en puissance de la mobilisation des professionnels agricoles. Dans cette optique, la coordination de tous les acteurs est un pré-requis à une gestion de l'eau efficace valorisant au mieux le potentiel du territoire, nécessitant en particulier des partenariats entre les acteurs des collectivités à différentes échelles territoriales (Départements, EPCI, syndicats d'eau potable et d'irrigation, etc.).

- La nécessité d'**information et de communication** au sens large sur l'ensemble des enjeux clés de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du SAGE est partagée par l'ensemble des acteurs, au regard en particulier de la dimension « invisible » des eaux souterraines. Ainsi, les impacts des forages individuels et l'obligation de déclaration, les économies d'eau et le rôle des zones humides sont les principaux axes sur lesquels le SAGE devra mener des actions de communication, y compris envers le grand public.

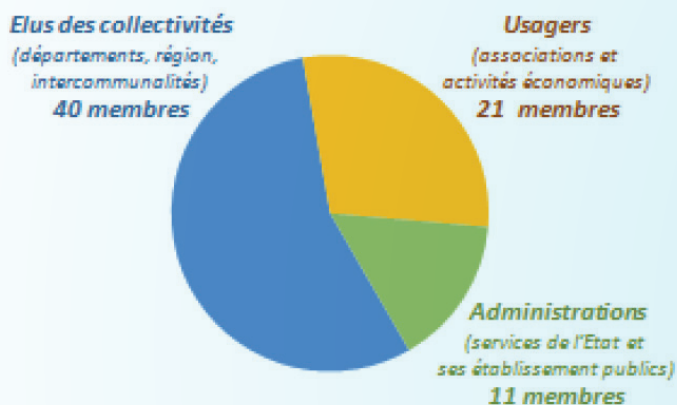
3_ DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SAGE

I_ LES ACTEURS DE L'EAU AU CŒUR DES DÉCISIONS

La Commission Locale de l'Eau et son bureau

Véritable **parlement local de l'eau**, la Commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Elle constitue le cœur du dispositif de gestion de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE.

Pour que la politique de gestion de l'eau à l'échelle du SAGE prenne en compte les intérêts de chacun, la CLE est constituée de 3 collèges : élus, usagers et administrations.



Composition de la CLE Bas Dauphiné Plaine de Valence

dossier d'enquête publique.

Le **bureau de la CLE** a pour mission d'assister le Président de la CLE dans ses fonctions et dans la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il est également sollicité pour rendre des avis sur les dossiers en lien avec la ressource en eau. Il est composé de 23 membres répartis entre les différents collèges selon la représentativité qu'ils ont à la CLE (collectivités : 13 ; usagers : 5 ; État : 5).

La structure porteuse du SAGE

La Commission Locale de l'Eau n'ayant pas de personnalité juridique, le portage de la CLE et de l'élaboration du SAGE a été confié au Département de la Drôme dans un partenariat avec le Département de l'Isère.

Elle est créée par le Préfet avec pour rôle « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ».

C'est une assemblée délibérante mais qui ne dispose ni de moyens financiers propres, ni des capacités juridiques pour assurer une maîtrise d'ouvrage.

Les membres de la CLE désignés par l'arrêté préfectoral n°2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 et qui ont participé à la validation du SAGE sont présentés à la deuxième partie de la pièce n°1 du

II LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SAGE ET LA CONCERTATION

Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE et les dates de validation de chacune de ces séquences sont résumées dans la figure ci-dessous :



Démarche générale et dates clés de l'élaboration d'un SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence

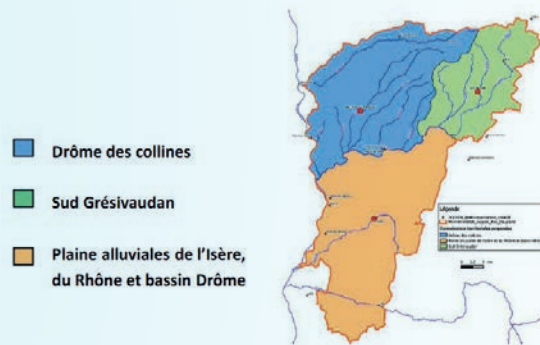
Après la phase de consultation de l'ensemble des communes concernées, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté inter-préfectoral du 15 mai 2013. Dans le même temps, la Commission Locale de l'Eau a été créée (arrêté du 5 décembre 2013) et sa réunion constitutive s'est déroulée le 18 décembre 2013.

Plusieurs études ont alors été engagées de 2014 à 2018 à la demande de la CLE et réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Drôme (études : 1/ Etat des lieux diagnostique, 2/ scénarios et stratégie, 3/ délimitation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, 4/ appui à la rédaction, 5/ évaluation environnementale).

Ces études ont permis d'alimenter le processus d'élaboration du SAGE mis en œuvre pour aboutir à la validation de l'état des lieux et du diagnostic en 2016, à la définition des scénarios en 2017, à la construction d'un consensus et la définition de la Stratégie en début d'année 2018 et à l'adoption du projet de SAGE le 18 décembre 2018.

Pour ce faire, le principe de co-construction a été au cœur du dispositif en conduisant une concertation visant à mobiliser l'ensemble des élus, acteurs et usagers de l'eau du territoire.

Des réunions thématiques avec des experts et représentants de différents secteurs (par exemple : agriculture, industrie, gestion des milieux aquatiques, eau potable et assainissement) et des commissions territoriales associant élus et acteurs locaux de trois secteurs géographiques aux contextes et problématiques spécifiques (Drôme des collines, Sud Grésivaudan et Plaine de Valence) ont complété les réunions des instances de concertation formelles du SAGE que sont la CLE et son bureau.



Périmètre des commissions territoriales

Instance	Acteurs mobilisés	Rôle de l'instance / objectifs de la réunion
CLE	72 membres - Elus : 40 - Usagers : 21 - Services Etat : 11	Instance de concertation, de réflexion et de décision officielle (validation des différentes phases)
bureau de la CLE	23 membres issus de la CLE : - Elus : 13 - Usagers : 5 - Services Etat : 5	Préparation des réunions de la CLE, examen des études, des propositions de rédaction et arbitrages
Secrétariat Technique (SECTEC)	Départements de la Drôme et de l'Isère, Agence de l'eau, DREAL, ARS et DDT des deux départements	Suivi des études techniques, validation des méthodes de travail, préparation de la rédaction du SAGE
Commissions Territoriales	3 commissions (Drôme des collines, Sud Grésivaudan et Plaine de Valence) réunissant entre 30 et 40 participants par commission	Prendre en compte la diversité géographique du SAGE et assurer la participation du plus grand nombre d'acteurs
Ateliers de concertation	Entre 10 et 65 participants par atelier. Les invités sont des membres de la CLE et des personnes extérieures à la CLE qui se sont manifestés lors des commissions territoriales pour prendre part au processus d'élaboration	Atelier diagnostic : identification des enjeux Ateliers scénarios : co-construction des scénarios Ateliers rédaction : co-rédaction des dispositions du SAGE
Réunions de travail thématiques	Experts et représentants des différents secteurs / acteurs	Partage d'information et des synergies, travail en comité restreint pour travailler sur des thématiques spécifiques

12

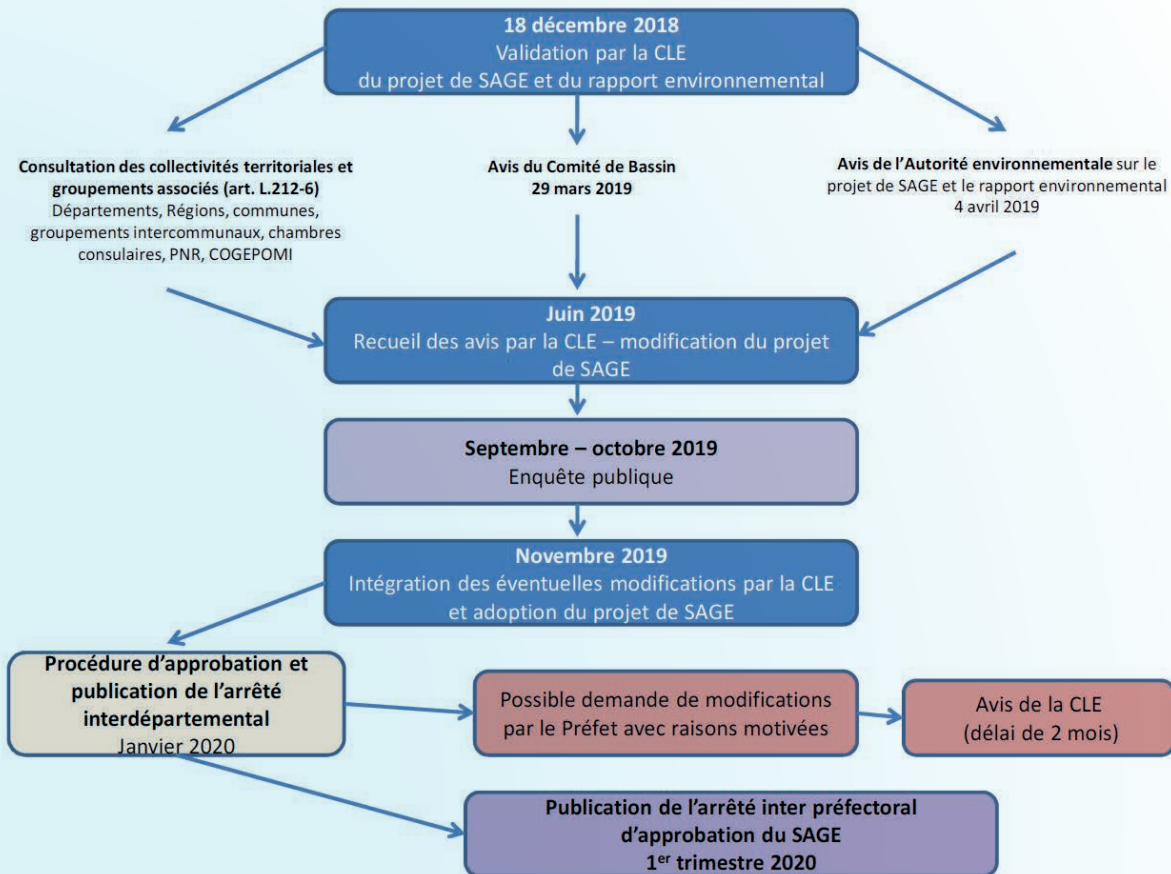
Composition et rôle des différentes instances de concertation et de décision

Années	Nombre de réunions					
	CLE	Bureaux CLE	Ateliers concertation	Réunions territoriales	Réunions thématiques	Secrétariats Techniques
2013	1	0	0	0	0	2
2014	1	1	0	3	4	2
2015	1	2	0	3	1	0
2016	2	6	1	3	0	7
2017	1	9	2	3	3	4
2018	3	7	6	0	0	4
2019	1	2		3		
Total	10	28	9	15	8	19

Synthèse des réunions organisées sur la période 2013-2019 (mis à jour au 5 juin 2019)

III PROCÉDURE DE CONSULTATION ET D'APPROBATION DÉFINITIVE DU SAGE

La CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence a adopté à la quasi unanimité (59 voix pour et 1 contre), le projet de SAGE lors de sa réunion du 18 décembre 2018. Cette adoption a marqué le lancement des différentes phases de consultation et d'approbation auxquelles le projet est soumis. Le schéma ci-après rappelle ces étapes.



Organisation de la procédure de consultation et d'approbation

Une fois l'enquête publique réalisée et les remarques intégrées au projet, le SAGE est approuvé par le représentant de l'État et son arrêté d'approbation est publié. Le projet de SAGE est ensuite transmis et mis à disposition de l'ensemble des acteurs du territoire. La phase de mise en œuvre du SAGE peut alors commencer.

4_ LE CONTENU DU SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE

Le contenu d'un SAGE est défini par les textes réglementaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement).

Sur la forme, tous les SAGE de France ont donc la même trame. Dans son contenu, en revanche, chaque SAGE est spécifique aux enjeux de l'eau de son territoire et il est le fruit de l'ambition et de la stratégie voulus par les acteurs locaux.

I_ LE PROJET DE SAGE : UN DOCUMENT EN 3 VOLUMES

SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE Pièce n°2 Document 1	SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE Pièce n°2 Document 2	SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE Pièce n°2 Document 3
<div data-bbox="204 967 584 1075" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Plan d'Aménagement et de gestion durable (PAGD) </div> <p style="text-align: center;">Comprend :</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - la synthèse de l'état des lieux - les grands enjeux - les objectifs pour la gestion de l'eau - les moyens prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et le calendrier prévisionnel 	<div data-bbox="622 967 1002 1075" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Règlement </div> <p style="text-align: center;">Comprend :</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - des règles qui précisent la réglementation « eau » existante et renforcent les dispositions du PAGD 	<div data-bbox="1040 967 1426 1075" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Atlas cartographique </div> <p style="text-align: center;">Annexe au PAGD et au Règlement Contient des planches de zonage cartographique</p>
<div data-bbox="204 1518 584 1742" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Portée juridique :</p> <p>Opposable à l'administration Obligation de compatibilité</p> </div>	<div data-bbox="622 1518 1002 1742" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Portée juridique :</p> <p>Opposable à l'administration et aux tiers Obligation de conformité</p> </div>	

II CONTENU DU PAGD

En application des dispositions de l'article R. 212-46 du code de l'environnement, le PAGD comprend, a minima, les quatre éléments suivants :

• La synthèse de l'état des lieux

La synthèse de l'état des lieux (dressée à partir de l'état des lieux prévu à l'article R. 212-36 du code de l'environnement) soutient la logique d'action du PAGD. Elle reprend les éléments, notamment du diagnostic, pour étayer et justifier les enjeux identifiés dans le SAGE et traités au sein des dispositions du PAGD.

Cette synthèse présente :

- Les caractéristiques générales du territoire et des milieux aquatiques existants,
- Les ressources en eau et leurs usages,
- Les perspectives de mise en valeur des ressources en eau.

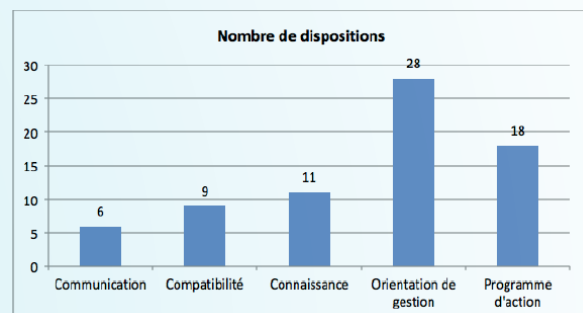
• L'exposé des principaux enjeux et les objectifs généraux.

Cette rubrique est découpée en deux chapitres distincts avec tout d'abord la synthèse de l'ensemble des enjeux du territoire issus du diagnostic puis réajustés suite au choix de la stratégie ; et ensuite la présentation des 17 objectifs généraux étant précisées les dispositions du PAGD et règles du règlement qui en découlent.

• Les dispositions du SAGE

Ce chapitre du document comprend la description des différentes dispositions du SAGE, rattachées aux enjeux et objectifs généraux définis. Les dispositions se décomposent selon la typologie suivante :

- Orientation de gestion,
- Programme d'actions,
- Connaissance,
- Communication,
- Dispositions de mise en compatibilité.



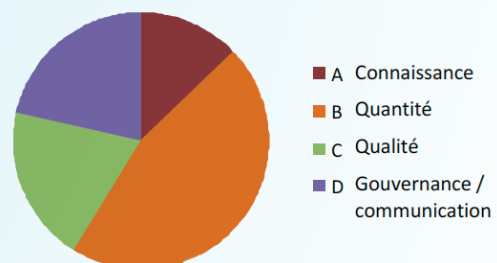
Répartition des dispositions par type d'action

• Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci

L'évaluation des moyens matériels et financiers du SAGE comprend :

- un rappel des notions de mise en compatibilité et des délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE,
- le rôle de la CLE dans la mise en œuvre,
- les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre et l'évaluation des coûts correspondants,
- le suivi et le calendrier de la mise en œuvre du SAGE accompagné des indicateurs permettant de mesurer l'avancement.

Le coût de la mise en œuvre du SAGE est estimée à 5 543 000 € sur 5 ans (certains coût n'ont pas été intégrés car ne relevant pas de la stricte mise en œuvre du SAGE).



Répartition de dépenses par orientation

Le PAGD du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est structuré autour de 4 orientations et de 17 objectifs généraux qui s'y rattachent. Chaque objectif général est décliné en une ou plusieurs dispositions et règles le cas échéant. Les 8 règles adoptées sont détaillées dans le sous dossier 2.2 Règlement..

C'est ainsi que 72 dispositions ont été au final rédigées avec 30 dispositions pour le volet quantité, 28 pour l'enjeu qualité, 6 en connaissance et 8 pour la gouvernance et la communication.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque orientation et objectif général, l'intitulé des dispositions qui ont été retenues par la CLE en vue d'instaurer une gestion durable de la ressource.
Légende :

OG	Orientation de gestion	Com	Communication
PA	Programme d'actions	C	Connaissance
MC	Dispositions de mise en compatibilité		

ENJEU	OBJECTIF GÉNÉRAL	DISPOSITIONS DU PAGD ET CATÉGORIE		
A_consolider et améliorer les connaissances	OG1_Mieux connaître le fonctionnement de la nappe de la molasse et ses relations avec les milieux	A1	Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans	C
		A2	Mettre en oeuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines	C
		A3	Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement	C
	OG2_Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique	A4	Évoluer vers un observatoire de l'eau unique et partagé (eaux souterraines)	C
		A5	Plan d'Action Forage : réaliser l'inventaire des forages domestiques en alluvion et molasse et collecter des données complémentaires sur les forages agricoles	C
		A6	Plan d'Action Forage : créer une cellule d'assistance technique sur les forages	OG
16 B_Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux	OG3_Favoriser la recharge des nappes superficielles et profondes	B7	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural	OG
		B8	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	MC
		B9	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives	OG
		B10	Favoriser la recharge des nappes en lien avec la gestion du risque inondation	OG
	OG4_Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs	B11	Partager les volumes disponibles sur Véore Barberolle et Sud Grésivaudan	MC
		B12	Mettre en oeuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des Collines	OG
		B13	Plan d'Action Forage : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative	MC
		B14	Identifier les volumes disponibles dans la nappe de la molasse et définir des modalités de gestion	PA
		B15	Définir le volume disponible pour l'irrigation à partir de la rivière Isère, dans un cadre concerté	C
		B16	Respecter les objectifs quantitatifs aux point stratégiques de référence	OG
	OG5_Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource	B17	Coordonner et mettre en cohérence la gestion concertée des prélèvements	OG
		B18	Assurer le suivi et la mise en oeuvre des PGRE	PA
		B19	Actualiser les données prélèvements des Etudes Volumes Prélevables	C

C_Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux	OG6_ Encourager la sobriété des usages	B20	Contribuer à prévenir et gérer les situations de crise	OG	
		B21	Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	MC	
		B22	Inciter à la réduction des consommations individuelles en eau potable	Com	
		B23	Développer la réduction des fuites sur les réseaux AEP	PA	
		B24	Développer la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation collectifs	PA	
		B25	Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	PA	
		B26	Promouvoir le développement de process industriels économes en eau	OG	
	OG7_ Sécuriser l'Alimentation en eau potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau	B27	Mettre en place des mécanismes incitatifs et une priorisation des aides aux projets économes en eau	OG	
		B28	Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	C	
		B29	Mettre en oeuvre le volet AEP des PGRE	PA	
	OG8_ Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau	B30	Organiser les prélèvements AEP en privilégiant les interconnexions et la mobilisation des ressources stratégiques	OG	
		B31	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : report vers le Rhône et l'Isère	OG	
		B32	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage	OG	
		B33	En lien avec les PGRE, élaborer et mettre en oeuvre un schéma d'irrigation sur le secteur Galaure et Drôme des collines	PA	
		B34	En lien avec le PGRE Véore Barberolle, sécuriser et mobiliser les apports du canal de la Bourne	OG	
		B35	En lien avec le PGRE, élaborer et mettre en oeuvre un schéma d'irrigation Sud Grésivaudan	PA	
		B36	Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire dans la limite des volumes disponibles	OG	
	OG9_ Protéger les captages AEP	C37	Veiller à l'instauration ou à l'actualisation des Périmètres de Protection des Captages sur tous les captages eau potable existants	PA	
		C38	Conduire les programmes d'action sur les captages prioritaires	PA	
		OG10_ Prévenir la dégradation des Zones de sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables	C39	Communiquer et porter à connaissance les Zones de Sauvegarde	Com
			C40	Mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble des Zones de sauvegarde	C
			C41	Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification	MC
			C42	Assurer la compatibilité des installations relevant des rubriques IOTA, ICPE, et du Code Minier avec la préservation des Zones de Sauvegarde	MC
			C43	Préciser les potentialités et prévenir les dégradations sur les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)	OG
			C44	Instaurer les périmètres de protection de captages (PPC) et les servitudes associées sur toutes les Zones de sauvegarde Exploitées (ZSE)	PA

		C45	Adapter l'occupation des sols pour préserver les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)	OG	
		C46	Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)	PA	
		C47	Reconquérir la qualité sur les Zones de Sauvegarde Exploitées les plus sensibles (ZSE de type 1)	OG	
	OG11_Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse	C48	Communiquer sur les zones d'alimentation de la molasse afin de les préserver	Com	
		C49	Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver	MC	
		C50	Améliorer la connaissance des zones d'alimentation de la molasse en vue de les protéger	C	
	OG12_Viser le bon état des masses d'eau	C51	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : pesticides	PA	
		C52	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : nitrates	PA	
		C53	Lutter contre les pollutions diffuses non agricoles : transports et usages non agricoles des phytosanitaires	PA	
		C54	Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectif ou individuel, décharges illégales, points noirs industriels)	PA	
		C55	Mettre en place une veille sur les polluants émergents	C	
	OG13_Plan Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines	C56	Conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants	PA	
		C57	Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de protection de Captages et les Zones de Sauvegarde	OG	
		C58	Réserver les nouveaux prélèvements, dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, à l'usage AEP	OG	
		C59	Limiter les prélèvements dans la ZSE des alluvions de la plaine des chirouzes	OG	
		C60	Mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des rappels des règles de l'art de la réalisation d'un forage	PA	
		C61	Prendre en compte la protection de la ressource en eau dans l'encadrement des forages géothermiques	OG	
	OG14_Préserver les zones humides connectées	C62	Animer une politique de partenariat pour la protection des zones humides connectées avec les eaux souterraines	OG	
		C63	Élaborer des plans de gestion stratégique des zones humides et stratégies foncières	OG	
		C64	Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme	MC	
	D_Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information	OG15_Assurer une gouvernance efficace	D65	Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités	OG
			D66	Doter la CLE de moyens d'animation et de gestion et des outils nécessaires au suivi-évaluation	OG
		OG16_Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE	D67	S'assurer de la prise en compte du SAGE dans les SCOT, PLU et les stratégies territoriales	MC
			D68	Engager une réflexion sur des fonds d'intervention par usage ou inter-usage	OG
D69			Veiller à l'équilibre financier durable et soutenable de l'irrigation en diminuant ou maîtrisant les coûts de l'énergie, en lien avec le développement des énergies renouvelables	OG	

	OG17_Informer et communiquer	D70	Sensibiliser le grand public aux différentes problématiques traitées par le SAGE	Com
		D71	Mobiliser les acteurs du territoire autour de la mise en oeuvre du SAGE	Com
		D72	Elaborer et animer une stratégie de communication pour accompagner la mise en oeuvre du SAGE, qui s'appuie sur des outils de communication et de sensibilisation mutualisables	Com

III CONTENU DU RÈGLEMENT

Le règlement du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence se compose de 8 règles, opposables à l'administration et aux tiers, et se rattachent à des dispositions du PAGD. Les intitulés de ces règles sont les suivantes :

Règles		Disposition du PAGD dont découle la règle
R1	Volumes maximums disponibles à l'étiage dans les masses d'eaux superficielles des bassins Véore et Barberolle, dans la masse d'eau souterraine des alluvions de la Plaine de Valence et masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement)	B11
R2	Interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines	B12
R3	Interdiction de nouveaux prélèvements dans la masse d'eau alluvions anciennes de la plaine de Valence (FRDG146) située au sein de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle	B13
R4	Interdiction de nouveaux prélèvements dans la masse d'eau "Formations quaternaires en plaçage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Loriol - Saint Marcellin	B13
R5	Maintien d'une épaisseur de zone non saturée d'au moins 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe au droit des projets d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales par infiltration et fonds de fouilles des carrières sur l'	C46
R6	Interdiction de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde	C57
R7	Interdiction de nouveaux prélèvements dans la masse d'eau molasse sous couverture des alluvions anciennes de la plaine de Valence	C58
R8	Interdiction de nouveaux prélèvements, et limitation des prélèvements existants, dans la ZSE des alluvions de la plaine des Chirouzes	C59

IV_L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE

L'atlas cartographique se décompose en deux parties.

Sont tout d'abord rappelées les principales cartes de synthèse de l'état des lieux que l'on trouve également dans le PAGD :

- ▶ carte E0 : communes du territoire,
- ▶ carte E1 : masses d'eau souterraines concernées,
- ▶ carte E2 : intercommunalités concernées,
- ▶ carte E3 : occupation des sols,
- ▶ carte E4 : part de la Surface Agricole Utile irriguée par commune,
- ▶ carte E5 : évolution de la zone vulnérable nitrates,
- ▶ carte E6 : pression de pollution des masses d'eau souterraines,
- ▶ carte E7 : prélèvement annuels tous usage par commune.

Viennent ensuite les cartes associées aux dispositions du PAGD et aux règles : au total 59 cartes précisent l'application du SAGE.

Un important jeu de cartes concerne la cartographie des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (une planche cartographique par zone de sauvegarde en présentant bassin d'alimentation et vulnérabilité).

Les cartes associées aux règles sont les suivantes :

- ▶ B11-R1a : volumes prélevables sur les bassins Véore Barberolle,
- ▶ B11-R1b : volumes prélevables sur les bassins Sud Grésivaudan,
- ▶ B12-R2 : territoire du moratoire sur les prélèvements,
- ▶ B12-R3 : alluvions de la ZRE Véore Barberolle,
- ▶ B13-R4 : masse d'eau alluvions de la ZSE Courbon Scie Lorient,
- ▶ C44-R5 : Zones de sauvegarde exploitées (23 cartes),
- ▶ C57-R6a : Zones de Sauvegarde et Périmètres de protection de captage en sud Grésivaudan,
- ▶ C57-R6b : Zones de Sauvegarde et Périmètres de protection de captage en Drôme des collines,
- ▶ C57-R6c : Zones de Sauvegarde et Périmètres de protection de captage en plaine de Valence,
- ▶ C58-R7 : aquifère de la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence
- ▶ C59-R8 : bassin d'alimentation du captage des Chirouzes

20

5_

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur la ressource en eau, n'ont pas d'impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement :

- L'eau, la faune et la flore ;
- Le sol, l'air, le climat, le paysage et le patrimoine ;
- L'homme et les biens matériels.

Le rapport d'évaluation environnementale accompagné d'une note de réponse à l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête (pièce n°4 du dossier d'enquête publique).

6_ MISE EN ŒUVRE DU SAGE

I_ UN SAGE DE TRANSITION

Les travaux d'élaboration du SAGE ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe de la molasse et de ses échanges avec les cours d'eau afin de pouvoir arbitrer les possibilités de reports de prélèvement. Pour ce faire La modélisation hydrogéologique de la nappe de la molasse est une des actions forte de la mise en œuvre du SAGE.

Pour autant, et sans attendre ces résultats, la Commission Locale de l'Eau a décidé d'adopter un SAGE de transition qui permette d'acter les mesures incontournables à mettre en œuvre dès aujourd'hui pour améliorer la situation de la ressource en eau.

La mise en œuvre de ce « premier » SAGE est programmée sur une durée de 5 ans, période au-delà de laquelle il devra être révisé pour tenir compte des résultats de la modélisation de la nappe de la molasse miocène et évoluer en fonction des premiers retours d'expérience.

II_ CE QU'APPORTERA LE SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, à travers ses objectifs d'utilisation, de protection et de valorisation de la ressource constituera un document de référence qui s'imposera à l'ensemble des usagers des nappes de la molasse miocène et des alluvions et au delà, aux acteurs de l'aménagement du territoire qui devront adapter le développement urbain et économique aux capacités de la ressource (prélèvements inférieurs au volume prélevable) et aux nécessités de préservation de sa qualité (protection des zones de vulnérabilité des zones de sauvegarde).

Parmi les plus values apportées par le projet de SAGE pour répondre aux enjeux du territoire, plusieurs actions phares sont à souligner :

- instauration de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures et de mesures visant leur préservation,
- mise en œuvre d'un Plan d'Action Forage pour une meilleure maîtrise des forages domestiques,
- maintien des apports d'eau du réseau Canal de la Bourne - Isère à l'agriculture en Plaine de Valence pour éviter les reports vers la nappe de la molasse,
- instauration d'un moratoire assurant pour 3 ans le statu-quo sur les volumes prélevés sur les bassins Galaure et Drôme des collines dans l'attente de solutions, développement d'une modélisation de la nappe permettant les arbitrages futurs en priorité sur ce secteur,
- plan d'action communication.

La mise en oeuvre du SAGE, devrait ainsi s'avérer, très vite, déterminante pour la gestion durable de la molasse miocène et des alluvions, et plus globalement pour la ressource en eau dans sa globalité, et la satisfaction des usages à long terme.

III LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE

Dès son approbation par les Préfets des départements concernés, le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence sera applicable et mis en oeuvre sur son périmètre.

Le Conseil Départemental de la Drôme restera la structure porteuse du SAGE et assurera les missions d'animation et de coordination, d'études, et d'appui auprès des acteurs du territoire. Ces missions doivent permettre d'atteindre les objectifs définis par le SAGE.

Ce portage s'effectuera sous la forme de différents partenariats (conventions et accords cadres) avec le Département de l'Isère, les principales EPCI, les syndicats porteurs de la compétence eau potable et l'Agence de l'Eau.

Les conditions de réussite de la mise en oeuvre passera également par la nécessaire implication des communautés de communes et d'agglomération présentes sur son périmètre et l'ensemble des acteurs économiques (chambres d'Agriculture en particulier).

Le Conseil Départemental de la Drôme veillera notamment à ce que les documents d'urbanisme puissent être mis en compatibilité avec le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence. La CLE, appuyée par la structure porteuse du SAGE, veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes réglementaires et à sa compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Elle fera, si besoin, modifier ou réviser le SAGE dans un délai de 5 ans à compter de son adoption.

Une fois par an, la CLE fera un bilan de la mise en oeuvre du SAGE, afin d'évaluer et de suivre son application et son efficacité. Pour cela, elle s'appuiera sur le tableau de bord, défini et validé par la CLE au cours de la première année de mise en oeuvre du SAGE.

Le site internet du SAGE (<https://sagedauphine-valence.fr>), ainsi que le site référent des SAGE au niveau national (www.gesteau.eaufrance.fr), mettront en ligne les opérations menées sur le territoire afin d'en informer l'ensemble des acteurs de l'eau, ainsi que le public. Il sera rendu compte, au moins une fois par an, des résultats de la mise en oeuvre du programme d'actions.

B_

PARTIE 1.2

MENTION DES

TEXTES QUI

RÉGISSENT

L'ENQUÊTE

PUBLIQUE

24

1_

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I_ OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration du SAGE. L'enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture du département de la Drôme, responsable de la procédure.

II TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes ».

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

La loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2 – articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, simplifient et réforment le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique tels que désormais prévus aux articles L.123-1 et R.123-12 et suivants du Code de l'Environnement..

III LES ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions du code de l'environnement (CE) ci-dessous détaillées :

- l'article L 212-6 du CE précise la procédure administrative de consultation et d'enquête publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du CE,
- l'article R 212-40 du CE indique que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du CE et précise la composition du dossier,
- les articles R 123-1 à R 123-23 du CE (hormis l'article R 123-3-III) ainsi que les articles L123-1 à L123-19 du CE décrivent la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

IV COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

25

Le dossier d'enquête comprend au moins les éléments suivants (article R.123-8 du CE modifié par le décret n° Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 article 4 et article R.212-40 du CE) :

- 1. le projet de SAGE** comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le règlement et l'atlas cartographique,
- 2. l'évaluation environnementale et son résumé non technique**, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné et la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis,
- 3. la mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré (présente note),
- 4. le rapport de synthèse de la consultation des institutions**, intégrant les avis émis et une note présentant les modifications des documents du SAGE par rapport aux avis émis,
- 5. le bilan de la procédure de concertation préalable** définie à l'article L. 121-16,
- 6. un rapport de présentation du SAGE.**

2_ L'ARTICULATION ENTRE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE À METTRE EN ŒUVRE

I LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Suite à de nombreuses réunions de présentation et de consultation des acteurs du territoire, le projet de SAGE ainsi que l'évaluation environnementale associée sont approuvés par la Commission Locale de l'Eau (18 décembre 2018). Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation des institutions.

Le projet de SAGE est ensuite adressé pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux chambres consulaires, aux communes, aux EPCI, aux syndicats compétents en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux naturels conformément à l'article L. 212-6 du CE ainsi qu'au Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436- 48 du CE et au Comité de bassin.

Parallèlement, le projet de SAGE et l'évaluation environnementale sont transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le délai de réponse minimum est de 4 mois sauf pour le comité de bassin qui n'a en pratique pas de délai pour rendre son avis.

Tous les avis sont recueillis et analysés et les documents du SAGE modifiés en conséquence.

Ces modifications sont validées par la CLE (11 juin 2018), qui sollicite le préfet du département de la Drôme pour l'ouverture de l'enquête publique.

26

II LA CONSULTATION DU PUBLIC

Ouverture de l'enquête publique (articles R.123-3, R.123-5 et 6 du CE)

Suite à la demande de la CLE, le préfet du département de la Drôme saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur. Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise les conditions d'ouverture et d'organisation. Cette enquête dure généralement 30 jours.

Information public (articles R.123-11 et R.123-12 du CE)

• **Dans la presse locale**

Un avis reprenant les indications de l'arrêté ci-dessus mentionné est publié deux fois :

- ▶ 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- ▶ dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

• **Par voie d'affiches**

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute sa durée, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Le maire s'acquiesce de cette procédure.

• **Par voie électronique**

Le préfet communique au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête publique.

- **Dans les mairies :**

- ▶ Soit un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune située sur le territoire du SAGE et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ;
- ▶ Soit l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête est communiquée au maire de chaque commune. Si la commune en fait la demande, un dossier papier lui est transmis.

- **Observations du public**

Selon l'article R.123-13 du CE, le public peut consigner ses observations et propositions directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

- **Clôture de la consultation du public**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt l'enquête publique après réception des registres d'enquête (article R.123-18 du CE).

Dans la huitaine, il rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R.123-19 modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011). Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse alors à son tour copie du rapport et des conclusions (article R.123-21) :

- ▶ au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- ▶ à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique,
- ▶ une version peut également être consultable sur le site Internet de la Préfecture, si l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié sur ce site.

Ces éléments sont rendus publics pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, les communes concernées sont au nombre de 136 et concerne les Départements de la Drôme et de l'Isère.

27

Le dossier d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (www.drome.gouv.fr) avec un lien sur le site internet de la Préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet du SAGE (<https://sagedauphine-valence.fr/>).

Un dossier papier sera consultable dans 15 communes :

- **Drôme : Alex, Bourg-de-Péage, Chabeuil, Chatuzange-le-Goubet, Crest, Portes-les-Valence, Romans, Saint-Donat-sur-Herbasse, Saint-Marcel-les-Valence, Saint-Uze, Tain-l'Hermitage, Valence**
- **Isère : Roybon, Saint-Marcellin et Vinay.**

Un dossier numérique sera transmis aux communes du territoire qui en feront la demande. Par ailleurs, le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet du SAGE (<https://sagedauphine-valence.fr/>).

III L'APPROBATION DU SAGE

Validation par la CLE

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont transmis à la Commission Locale de l'Eau et sont mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat en Drôme, pour y être tenus à disposition du public pendant une durée d'un an.

Le projet de SAGE peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Il est alors adopté par une délibération de la CLE, conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du CE.

Approbation par le préfet

Cette délibération de la CLE est transmise au Préfet responsable de la procédure, qui peut demander des modifications. La CLE dispose alors de deux mois pour donner son avis.

A l'issue de la procédure, le SAGE est approuvé par un arrêté inter préfectoral dans le cas d'un SAGE intéressant deux départements (articles L.212-6 et R.212-41 du CE).

C_

PARTIE 1.3

ARRÊTÉS

PRÉFECTORAUX

DE DÉLIMITATION

DU PÉRIMÈTRE DU

SAGE BAS DAUPHINE

PLAINE DE VALENCE

ET FIXANT LA

COMPOSITION DE

LA COMMISSION

LOCALE DE L'EAU

1_ ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 15 MAI 2013 FIXANT LE PERIMETRE DU SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE



PREFET DE LA DRÔME
PREFET DE L'ISERE

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26 JUIN 2013

ARRIVÉE

2013119-0014 (Drôme)
2013135-0033 (Isère)

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Molasse
Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R 212-26 à R 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 17 décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE);

VU les circulaires du 21 avril 2008 et du 6 mai 2011 relatives aux SAGE et à leur mise en oeuvre ;

VU les consultations des communes du périmètre en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la Drôme en date du 27 février 2012 et l'avis favorable sous réserve du conseil général de l'Isère en date du 23 mars 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la Région Rhône Alpes ;

VU les avis recueillis auprès des communes, des communautés de communes ou d'agglomération, des syndicats d'alimentation en eau ou de rivières concernées par le projet de périmètre, des CLE des SAGE de Bièvre Liers Valloire et de la Drôme ;

VU la délibération n° 2012-58 du 5 décembre 2012 du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée émettant un avis favorable au projet de périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence ;

CONSIDERANT que les avis sollicités sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de quatre mois ;

CONSIDERANT la disposition 4.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée intitulée « Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels » ;

Vu la carte 4B du SDAGE qui identifie le territoire de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence comme devant faire l'objet d'un SAGE ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé à l'issue de la consultation des collectivités par les préfets de l'Isère et de la Drôme relève d'une logique hydrographique et hydrogéologique conforme à l'article L212-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence est constitué des 100 communes de la Drôme et des 40 communes de l'Isère figurant sur la liste et la carte annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet de la Drôme est chargé d'assurer le suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence.

ARTICLE 3 : Le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré est fixé, conformément aux dispositions de l'article R 212-27 du code de l'environnement, au 31 décembre 2015.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère. Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux par la préfecture de la Drôme. Il sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements de la Drôme et de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du périmètre et notifié à l'ensemble des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le président du conseil général de la Drôme, Monsieur le président du conseil général de l'Isère et Monsieur le président du conseil régional de la Région Rhône Alpes.


Valence, le 29 AVR. 2013

Le préfet de la Drôme


Pierre-André DURAND

Grenoble, le 15 MAI 2013

Le préfet de l'Isère



Annexe1

Liste des communes du département de la Drôme composant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence

ALIXAN
ALEX
AMBONIL
ARTHEMONAY
AUTICHAMP
BARBIERES
BARCELONNE
BATHERNAY
LA BAUME-CORNILLANE
LA BAUME-D'HOSTUN
BEAUMONT-LES-VALENCE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUVALLON
BESAYES
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
BREN
CHABEUIL
CHABRILLAN
LE CHALON
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLES
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHARPEY
CHATEAUDOUBLE
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATILLON-SAINT-JEAN
CHATUZANGE-LE-GOUBET
CHAVANNES
CLAVEYSON
CLERIEUX
COMBOVIN
CREPOL
CREST
CROZES-HERMITAGE
DIVAJEU
ETOILE-SUR-RHONE
EURRE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
GENISSIEUX
GEYSSANS
LE GRAND-SERRE
GRANE
HAUTERIVES
HOSTUN
LARNAGE
MALISSARD

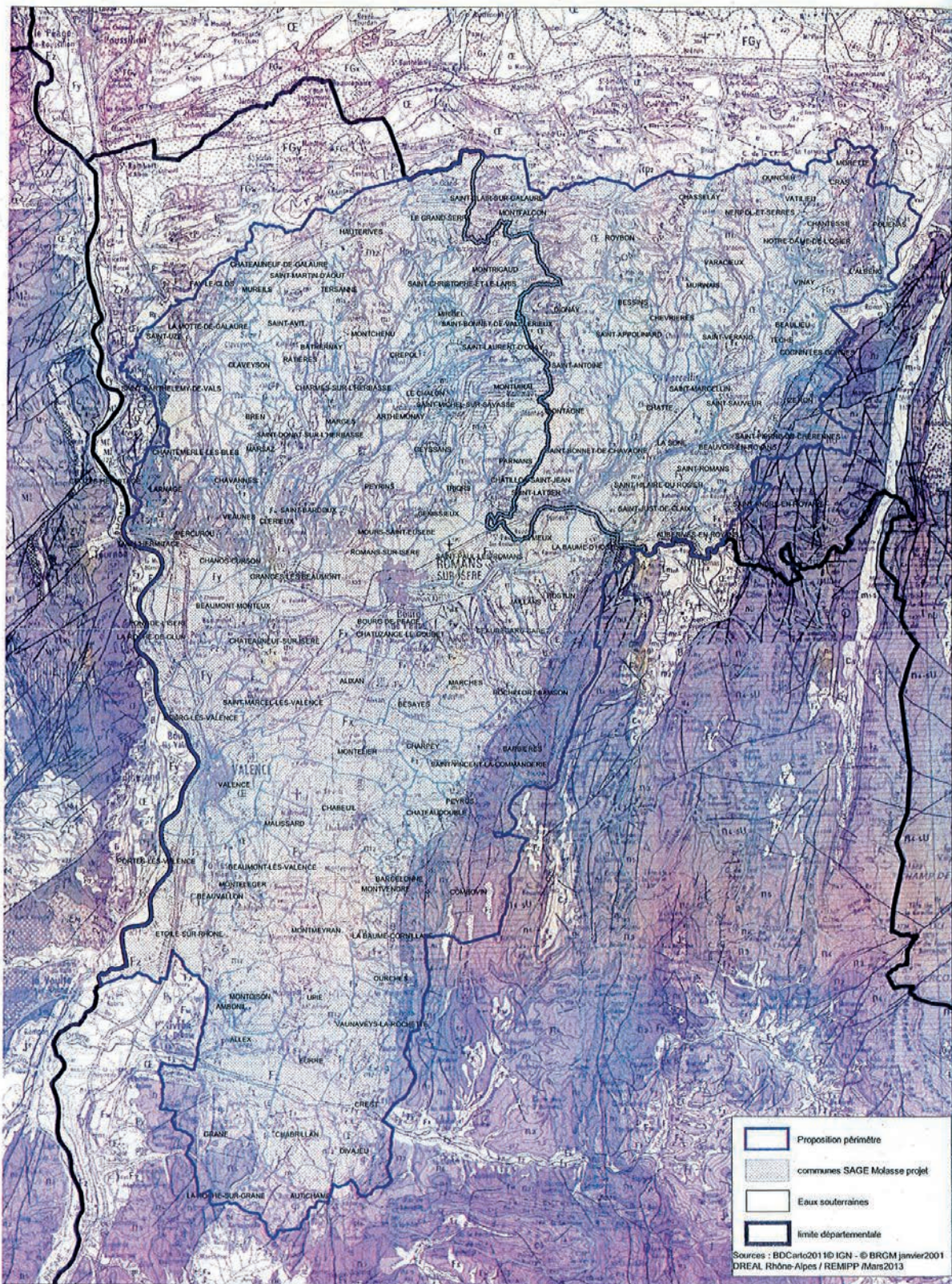
MARCHES
MARGES
MARSAZ
MERCUROL
MIRIBEL
MONTCHENU
MONTELEGER
MONTELIER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTOISON
MONTRIGAUD
MONTVENDRE
LA MOTTE-DE-GALAURE
MOURS-SAINT-EUSEBE
MUREILS
OURCHES
PARNANS
PEYRINS
PEYRUS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-LES-VALENCE
RATIERES
LA ROCHE-DE-GLUN
ROCHFORT-SAMSON
LA ROCHE-SUR-GRANE
ROMANS-SUR-ISERE
SAINT-AVIT
SAINT-BARDOUX
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAINT-LAURENT-D'ONAY
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
SAINT-MARTIN-D'AOUT
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
SAINT-PAUL-LES-ROMANS
SAINT-UZE
TAIN-L'HERMITAGE
TERSANNE
TRIRS
UPIE
VALENCE
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
VEAUNES
GRANGES-LES-BEAUMONT
JAILLANS
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE

Annexe2

Liste des communes du département de l'Isère composant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence

L'ALBENC
AUBERIVES-EN-ROYANS
BEAULIEU
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BESSINS
CHANTESSÉ
CHASSELAY
CHATTE
CHEVRIÈRES
COGNIN-LES-GORGES
CRAS
DIONAY
IZERON
MONTAGNE
MONTFALCON
MORETTE
MURINAIS
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
POLIENAS
ROYBON
QUINCIEUX
SAINT-ANDRÉ-EN-ROYANS
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-MARCELLIN
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-VERAND
LA SONE
SERRE-NERPOL
TECHE
VARACIEUX
VATILIEU
VINAY

Projet de périmètre du futur SAGE (26-38) Molasse - Alluvions de la plaine de Valence - Isère



2_

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 05 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013339-0009 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 décembre 2012 relatif au projet du périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013119-0014 (Drôme) et n° 2013135-0039 (Isère) fixant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

CONSIDERANT les désignations des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Conformément à l'article L212-4 du Code de l'Environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence est fixée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Communauté de communes pays de l'Herbasse	Monsieur Aimé CHALEON
Communauté de communes les 2 rives de la région de Saint Vallier	Monsieur Jean-Yves COQUELLE
Communauté de communes pays de l'Hermitage	Monsieur Michel BRUNET
Communauté de communes de la Galaure	Monsieur David BOUVIER
Communauté de communes des Confluences Drôme-Ardèche	Monsieur Jean-Yves GASTEAU
Communauté de communes les 4 collines	Monsieur Maurice CHORIER
Communauté du canton de Bourg de Péage	Monsieur Daniel GIRON
Communauté agglo pays de Romans	Monsieur Jean-David ABEL
Communauté agglo Valence Sud Rhône-Alpes	Monsieur Alain MAURICE
Communauté de communes de la Raye	Monsieur François BELLIER
Communauté de communes du Val de Drôme	Monsieur Gérard CROZIER
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	Monsieur Jean-Pierre LYARD
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	Monsieur Robert PINET
Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors	Monsieur Bernard BONNEFOY
Communauté de communes Bièvre Chambaran	Monsieur Jean-Paul BERNARD
Conseil Régional	Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE
Conseil général de la Drôme	Monsieur Jean-Louis BONNET Monsieur Patrick ROYANNEZ Monsieur Nicolas DARAGON
Conseil général de l'Isère	Monsieur Marcel BACHASSON Monsieur Robert VEYRET Monsieur Christian NUCCI
SEDIVE	Madame Martine VINCENOT
Syndicat mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche	Monsieur Pierre-Antoine LANDEL
Établissement public du SCOT de la région grenobloise	Monsieur Marc BAIETTO
Parc Naturel du Vercors	Monsieur Gabriel TATIN
Syndicat interdépartemental du bassin de la Galaure	Monsieur Micaël BORDAS

Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Monsieur Fernand PELLAT
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle	Monsieur Bernard LAPASSAT
Syndicat Chalon Savasse	Monsieur Alain PARET
Syndicat mixte du bassin versant de la Véore	Monsieur Raymond RODIER
Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents	Monsieur Bernard BUIS
SIVOM de St Marcellin	Monsieur Jean-Michel REVOL
Syndicat des eaux de la Valloire Galaure	Monsieur Claude JAMES
Syndicat des eaux du Sud Valentinois	Monsieur Yvan SABATIER
Syndicat des eaux de Rochefort-Samson	Monsieur Étienne CLOT
Syndicat des eaux de la Veauce	Monsieur Max OSTERNAUD
Syndicat des eaux de la plaine de Valence	Monsieur Michel BAN
Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure	Monsieur René CHOC
Syndicat des eaux de l'Herbasse	Monsieur Michel CHAPET
Régie de St Marcellin	Monsieur Jean-François MICHON
Syndicat d'irrigation drômois	Monsieur Bernard VALLON

36

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

Madame la présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le président de Agribiodrôme ou son représentant ,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le président de la coopérative la Dauphinoise ou son représentant ,
Monsieur le président de la coopérative Valsoleil ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Organisme Unique de la Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association des Irrigants Isérois (ADI) ou son représentant ,
Monsieur le président de la FRAPNA 26 ou son représentant,
Monsieur le président de la FRAPNA 38 ou son représentant,
Monsieur le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le président de la FDPPMA 26 ou son représentant,
Monsieur le président de la FDPPMA 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du bas Dauphiné ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 26 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'UNICEM ou son représentant,

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
 Monsieur le Préfet de la Drôme ou son représentant,
 Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, chef de la MISEN ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, chef de la MISEN ou son représentant,
 Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme ou son représentant,
 Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
 Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

MEMBRES ASSOCIÉS :

CLE Drôme	Monsieur le président ou son représentant
CLE Bièvre Liers Valloire	Monsieur le président ou son représentant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la date de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

ARTICLE 5 : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics locaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L212-32 du Code de l'environnement :

- ⇒ La CLE élabore ses règles de fonctionnement.
- ⇒ Elle se réunit au moins une fois par an.
- ⇒ Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
- ⇒ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.
- ⇒ Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat). Si le quorum n'est

pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat). La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

ARTICLE 7 : La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

ARTICLE 8 : La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application des articles R212-26 ou R212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

ARTICLE 9 : La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est conduite par le président de la Commission Locale de l'Eau. Dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la Commission Locale de l'Eau, le préfet communique au président de la commission toutes les informations utiles à l'élaboration du schéma et porte à sa connaissance les documents et programmes énumérés au deuxième alinéa de l'article L212-5 ainsi que tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

ARTICLE 10 : Le président de la Commission Locale de l'Eau fait établir un état des lieux qui comprend :

- l'analyse du milieu aquatique existant,
- le recensement des différents usages des ressources en eau,
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L212-5.
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 12 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture de la Drôme www.drome.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Valence, le 05 décembre 2013
Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA

3_ ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Basile GARCIA
Tél.: 04 81 66 80 12
Fax : 04 81 66 80 80
Courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018.10.17.001
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 décembre 2012 relatif au projet du périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013119-0014 (Drôme) et n° 2013135-0039 (Isère) fixant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté n° 26 20171208-004 du 08 décembre 2017 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,

VU la délibération de Saint Marcellin Vercors Isère du 20 septembre 2018 approuvant la désignation de Mme Monique VINCENT pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,

VU la délibération Du Syndicat Mixte Rivière Drôme et ses Affluents du 28 février 2018 approuvant la désignation de Mme Martine CHARMET en remplacement de Mr Bernard BUIS pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,

VU la délibération de Bièvre Isère Communauté du 25 septembre 2018 approuvant la désignation de Mr Raymond ROUX pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est modifiée comme suit :

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Communauté agglo Valence Sud Rhône-Alpes	Monsieur Bernard DUC Monsieur Daniel BIGNON Monsieur Fabrice LARUE Monsieur François BELLIER Monsieur Yves PERNOT
ARCHE Agglo Hermitage, Pays de l'Herbasse et Pays de St Félicien	Monsieur André ARZALIER Monsieur Jacques PRADELLE Monsieur Paul MORO
Communauté de communes des Portes de Drômardèche	Monsieur Alain DELALEUF
Communauté de communes du Val de Drôme	Monsieur Gérard CROZIER
Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	Madame Monique FAURE Madame Monique VINCENT Monsieur Vincent LAVERGNE Monsieur Gilbert CHAMPON Monsieur Jean CARTIER
Bièvre Isère Communauté	Monsieur Jean-Paul BERNARD Monsieur Raymond ROUX
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	Madame Marlène MOURIER
Conseil départemental de la Drôme	Monsieur Aimé CHALEON Madame Patricia BRUNEL-MAILLET Monsieur Pascal PERTUSA
Conseil départemental de l'Isère	Monsieur Bernard PERAZIO Monsieur Robert DURANTON Monsieur Benjamin TROCMÉ
Syndicat mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche	Monsieur Philippe LABADENS
Établissement public du SCOT de la région grenobloise	Monsieur Jean-Claude POTIE
Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône	Monsieur Thibault LAMOTTE
Parc Naturel Régional du Vercors	Monsieur Antoine MOLINA
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Monsieur Fernand PELLAT

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents	Madame Martine CHARMET
Syndicat des eaux de la Valloire Galaure	Monsieur Michel DEBOST
Syndicat des eaux du Sud Valentinois	Madame Martine VINCENOT Monsieur Yvan SABATIER
Syndicat des eaux de Rochefort-Samson	Monsieur Pascal OLLAT
Syndicat des eaux de la Veauce	Monsieur Max OSTERNAUD Monsieur Christian COLOMBET
Syndicat des eaux de la plaine de Valence	Monsieur Michel BAN
Syndicat des eaux de l'Herbasse	Monsieur Pascal REGAZZONI
Syndicat d'irrigation drômois	Monsieur Bernard VALLON
Régie des Eaux de Valence	Monsieur Lionel BRARD

II - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Madame la présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
Madame la présidente de Agribiodrôme ou son représentant ,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le président de la coopérative la Dauphinoise ou son représentant ,
Monsieur le président de la coopérative Valsoleil ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Organisme Unique de la Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association des Irrigants Isérois (ADI) ou son représentant ,
Monsieur le président de la FRAPNA 26 ou son représentant,
Monsieur le président de la FRAPNA 38 ou son représentant,
Monsieur le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le président de la FDPPMA 26 ou son représentant,
Monsieur le président de la FDPPMA 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du bas Dauphiné ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 26 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'UNICEM ou son représentant,
Monsieur le président de l'Association Syndicale des entreprises de forages ou son représentant.
Monsieur le Délégué Territorial d'EDF, ou son représentant

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>

III - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
 Monsieur le Préfet de la Drôme ou son représentant,
 Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme ou son représentant,
 Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ou son représentant,
 Monsieur le Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
 Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

MEMBRES ASSOCIÉS :

CLE SAGE Drôme	Monsieur le président ou son représentant
CLE SAGE Bièvre Liens Valloire	Monsieur le président ou son représentant

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 26 20171208-004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture de la Drôme www.drôme.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Fait à Valence, le 17 octobre 2018
 Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

D_
PARTIE 1.4
BILAN DE LA
PROCÉDURE DE
CONCERTATION
PRÉALABLE DÉFINIE
À L'ARTICLE L.121-16
DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT



BILAN DU GARANT

SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence Concertation préalable

20 Août – 15 Septembre 2018

Michel PUECH
Désigné par la Commission nationale
du débat public

Le 15 octobre 2018

Bilan du garant

SAGE Bas Dauphiné - Plaine de Valence

20 août – 15 septembre 2018

SOMMAIRE

FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET.....	3
CHIFFRES CLÉS DE LA CONCERTATION	9
CONTEXTE DU PROJET SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE.....	11
Historiquement.....	11
Un processus d'élaboration dans un esprit de concertation mobilisant l'ensemble des élus et acteurs de l'eau du territoire, y compris les usagers.....	11
Une démarche itérative.....	11
DISPOSITIFS DE GARANTIE DE LA CONCERTATION.....	12
La volonté de légitimer la démarche au-delà du débat d'acteurs.....	12
La volonté de faire savoir.....	12
ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION.....	12
RÉSULTATS DE LA CONCERTATION	13
Synthèse des observations et propositions émergées pendant la concertation.....	13
Évolution possible du projet résultant de la concertation.....	15
AVIS DU GARANT SUR LE DÉROULÉ DE LA CONCERTATION.....	16
Les limites de la démarche.....	16
Les apports positifs.....	17
RECOMMANDATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC À METTRE EN ŒUVRE JUSQU'À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	17
Avant l'enquête publique.....	17
Avant la révision du SAGE	17

46

FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

● PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU SAGE :

Le Préfet est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE. Pour établir le projet, dans une démarche collective et concertée, il nomme une Commission Locale de l'Eau. La CLE est composée d'acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...). Elle comprend 71 membres issus de 3 collèges et 2 membres associés :

- Collège des représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40)
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (20)
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (11)

Le bureau exécutif comprend 21 membres, proportionnellement (11+5+5).

La CLE est l'organe collectif d'élaboration du SAGE, mais elle n'a pas de consistance juridique. Le SAGE est donc porté par le département de la Drôme en partenariat avec le département de l'Isère (convention).

● CONTEXTE

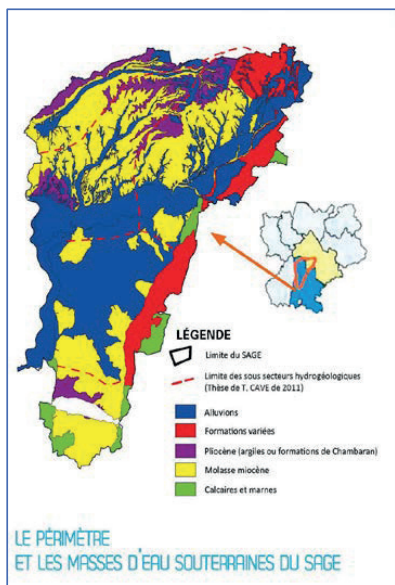
Le territoire du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est un espace de tension sur lequel s'exprime des intérêts contraires vis-à-vis de l'accès à la ressource en eau. L'importance des enjeux a conduit le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 à désigner comme prioritaire l'élaboration d'un SAGE pour ce territoire où la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et l'amélioration de la qualité des eaux doivent se conjuguer avec la garantie du maintien de l'activité agricole et l'évolution de l'urbanisation.

Le processus d'élaboration a débuté en 2013 par un arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du SAGE et définissant la composition de la CLE. Après avoir successivement validé l'état des lieux (2 février 2016), le diagnostic (15 septembre 2016), le scénario tendanciel (20 juin 2017), la CLE a adopté le 6 mars 2018, la stratégie du SAGE, document qui affiche 4 grandes orientations déclinées en 12 objectifs stratégiques.

Considérant l'ordonnance du 3 août 2016, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement, la CLE a demandé à la commission nationale du débat public, le 14 mai 2018, la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable (L.121-17 du code de l'environnement).

La Commission nationale ayant considéré, conformément à sa doctrine, que l'avancement du SAGE à l'étape de la stratégie permet de débattre des objectifs et des principales orientations de SAGE et éventuellement de les amender, a désigné dans sa séance du 6 juin 2018, Monsieur Michel Puech, garant de la concertation préalable du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

● PERIMETRE ET ENJEUX DU PROJET DE SAGE :



Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence s'appuie sur un large territoire de 138 communes réparties sur les 2 départements Drôme et Isère. Son périmètre a été établi par un arrêté interpréfectoral le 15 mai 2013.

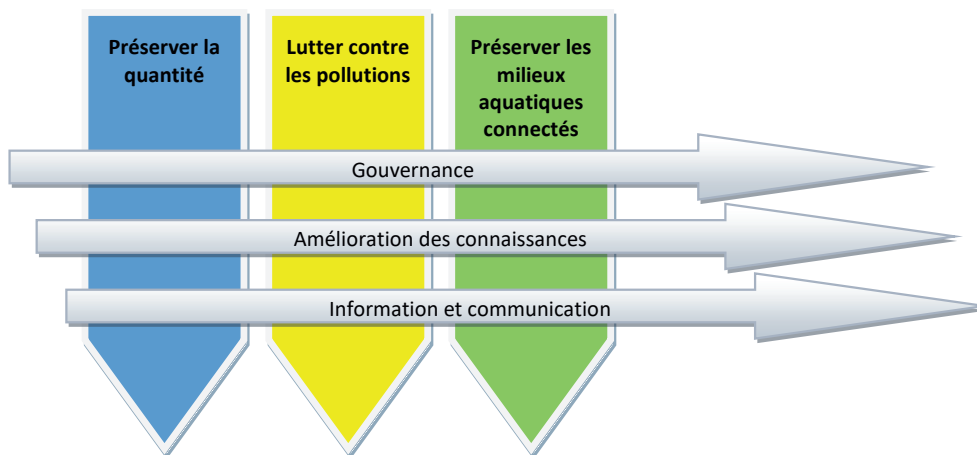
Le SAGE porte sur la gestion des ressources en eau souterraine. Il concerne principalement les aquifères de la molasse miocène du Bas Dauphiné et les alluvions de la plaine de Valence. L'aquifère molassique (jaune) est recouvert sur quasiment la moitié du territoire du SAGE par les aquifères alluviaux, principalement sur la plaine de Valence (bleu). La molasse miocène constitue un immense réservoir peu exploité et les alluvions de la plaine de Valence sont très sensibles aux pollutions

48

L'identification des enjeux affiche 3 grands thèmes verticaux

- Préserver l'équilibre quantitatif, préparer et garantir les développements futurs du territoire. Il s'agit de sécuriser l'alimentation en eau potable et de maîtriser les prélèvements
- Lutter contre toutes les pollutions
- Préserver les milieux aquatiques connectés que sont les zones humides souvent menacées

Et des thèmes transversaux indispensables à une gestion collective intégrée des ressources en eau à l'échelle du territoire, que sont la consolidation de la gouvernance, l'amélioration des connaissances et la communication sur les thématiques de l'eau.



Les ressources et les usages se développent à l'échelle d'un territoire sur lequel se croisent tous les enjeux.

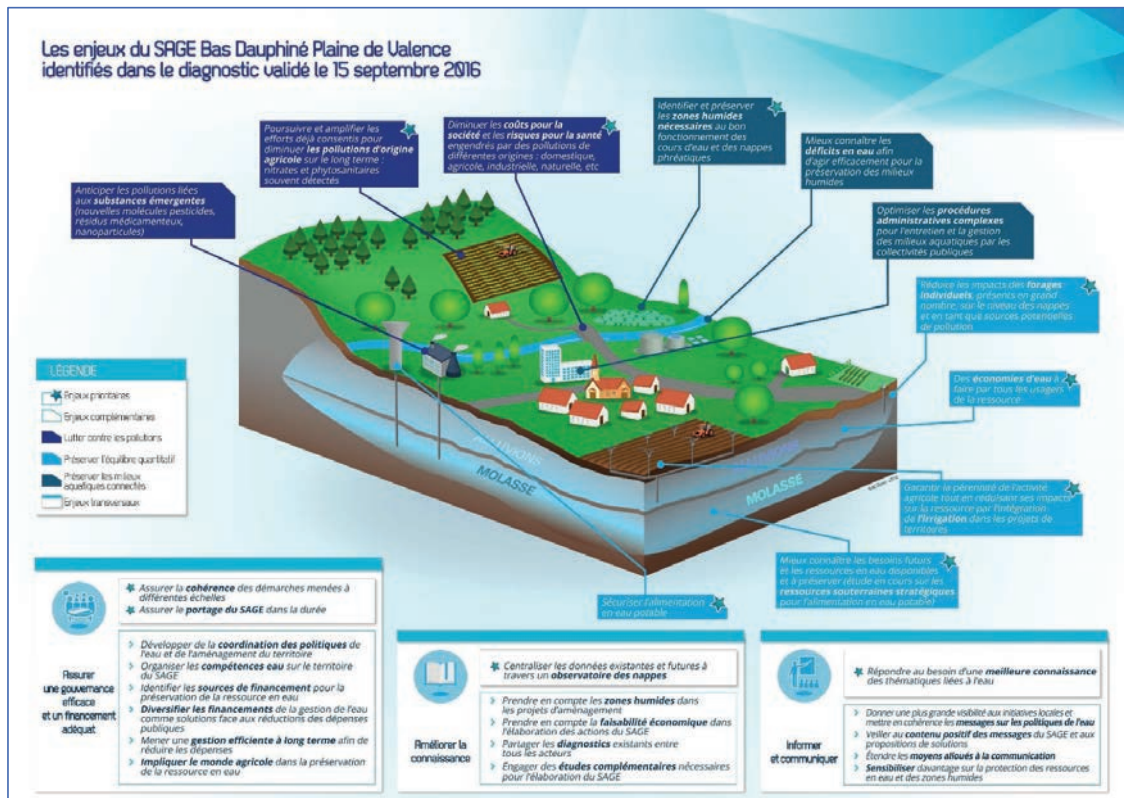


Schéma illustrant les enjeux du SAGE : source plaquette Diagnostic

- **LES FONDEMENTS DE LA STRATEGIE DU SAGE :**


La stratégie du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence s'appuie sur deux orientations fortes que sont la **gestion quantitative durable** et équilibrée pour tous les usages et le maintien ou la **restauration de la qualité** de la ressource et des milieux. La priorité affichée est la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Pour satisfaire les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, le SAGE préconise de mieux utiliser les ressources de l'Isère et du canal de la Bourne.

Enfin, une politique d'économie est recommandée dans tous les domaines pour pallier à la limitation annoncée de la disponibilité des ressources, notamment en prévenant les conséquences du changement climatique. Il peut s'agir de lutter contre les fuites des réseaux ou de soutenir le développement d'une agriculture économe.

Pour réussir ces défis, l'état des connaissances s'avère insuffisant pour définir les règles de gestion définitive. Il nécessite de renforcer la compréhension du fonctionnement des nappes et de leurs connexions avec les milieux superficiels par **une modélisation des flux souterrains**. D'autre part, le rôle et les moyens du SAGE doivent être confortés sur la durée. **Le portage du SAGE doit être consolidé** par l'implication des collectivités et des partenaires institutionnels.

- **LA DEFINITION D'UN SCENARIO CIBLE**

 **Choix de se focaliser sur un seul « scénario cible »**

Les échanges et les débats menés depuis la construction du diagnostic du SAGE en 2016 ont fait émerger les orientations incontournables et les moyens de connaissance nécessaires avant de définir des règles de gestion de l'eau définitives.

C'est sur la base de ces travaux, et la volonté unanime de la CLE de valider le SAGE dans le temps du mandat actuel, qu'il a été acté de revoir la trajectoire d'élaboration du SAGE en se concentrant sur la construction d'un scénario cible faisant consensus et qui permette une validation rapide du SAGE en affichant la perspective d'une révision à court terme pour consolider les choix de gestion.

Par ce choix, la CLE instaure, sur le secteur Galaure/Drôme des collines, un moratoire de 3 ans figeant, les volumes maximums de prélèvements, tous usages confondus dans l'attente de la modélisation de la nappe.

Le scénario cible a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 9 janvier 2018.

La révision ci-dessus envisagée sera facilitée par les nouvelles dispositions de code de l'environnement (décret du 4 octobre 2018). L'article L212-44-1 précise que la modification ou la révision, de tout ou partie du SAGE, peut être engagée "à tout moment".

• LES OBJECTIFS STRATEGIQUES

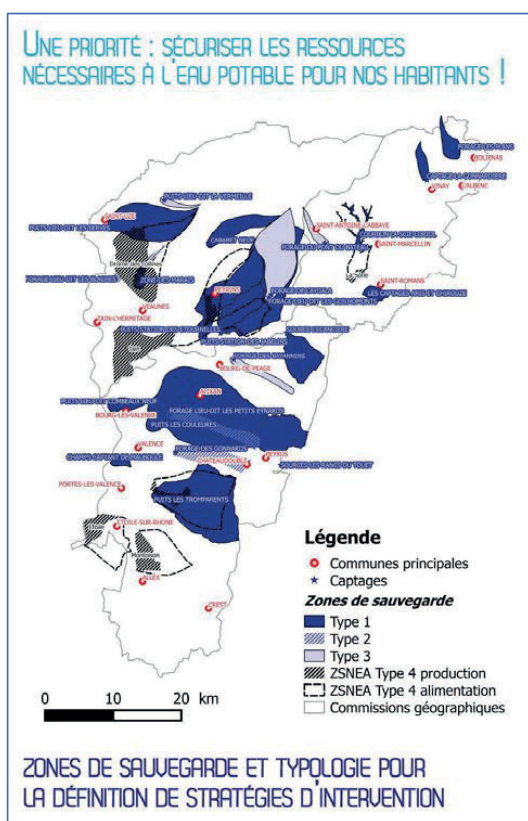
Parmi les objectifs stratégiques, l'ambition du projet et la détermination de la CLE sont représentées par plusieurs actions fortes.



Extrait des documents du SAGE (stratégie)

- En urgence, engager une modélisation de la nappe afin que ses résultats puissent bénéficier conjointement aux actions du SAGE, à la révision des Autorisations Uniques de Prélèvements (AUP) et à l’ajustement des PGRE. Tout le territoire est concerné avec prioritairement le secteur Galauré et Drôme des collines.
- Instaurer des zones de sauvegarde sur lesquelles l'alimentation en eau potable est prioritaire. Dans ces espaces des prescriptions particulières garantissent le respect des objectifs de qualité et dans tous les secteurs en tension quantitative, les nouveaux forages sont interdits durant un moratoire de 3 ans.
- Viser au maintien et à la restauration des masses d'eau souterraines par une veille et une vigilance de l'application de la réglementation existante et par un encouragement à l'amélioration des pratiques pour réduire les pollutions d'origine agricole. Mobiliser chacun dans la réduction des pollutions, en particulier par les nitrates et les pesticides.

- Par le plan action forages : inventaire et mise aux normes des forages domestiques, maîtriser les prélèvements et limiter les pollutions en nappe profonde.
- Privilégier les ressources alternatives avant de mobiliser les eaux souterraines pour l'irrigation. Réaliser un schéma directeur d'irrigation pour identifier les reports possibles, en particulier vers l'Isère et le Rhône.
- Consolider le portage du SAGE par les départements et associer les grandes collectivités (communautés, syndicats AEP, ...) au pilotage et au financement des actions communes.
- Sensibiliser le grand public aux problématiques traitées par le SAGE.



Les actions accompagnant la préservation ou la restauration des zones de sauvegarde pour l'AEP permettront à ces zones d'être mieux protégées et enclencheront également sur l'ensemble du territoire une dynamique d'amélioration des pratiques et des infrastructures.

● **COÛT :**

L'élaboration du SAGE est financé par les 2 départements (Drôme et Isère) et par l'aide de l'Agence de l'Eau. Actuellement, la recherche des financements pour la mise en œuvre du SAGE est en cours. L'intervention des départements et des 4 intercommunalités pourraient être finalisée dans le cadre de conventions. Les réflexions sont en cours quant au fond d'intervention par usage ou inter-usage, le portage du SAGE, la mobilisation de financements, la maîtrise des coûts de l'énergie pour l'irrigation. Elles devront permettre à la CLE de se positionner pour une mise en œuvre opérationnelle.

- **CALENDRIER DE LA DEMARCHE :**

Le repère dans la frise chronologique est important pour des projets au long cours. La concertation préalable s'insère après la validation de la stratégie et avant la validation des documents du SAGE.



L'écriture du PAGD et du règlement est en cours. La validation par la CLE, la consultation des services et l'enquête publique se dérouleront en 2019 pour une mise en œuvre en 2020.

CHIFFRES CLÉS DE LA CONCERTATION

- **QUELQUES DATES CLÉS :**

- Le 2 mai 2018 : Adoption de la doctrine de la commission relative à la nomination des garants dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration de SAGE
- Le 4 mai 2018 : Décision du bureau de la CLE d'organiser une concertation préalable
- Le 14 mai 2018 : Demande de la Présidente de la commission locale de l'Eau la nomination d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable, en application de l'article L.121-17.
- Le 6 juin 2018 : Désignation du garant par la décision N°2018/45/SAGE BAS DAUPH/1
- Le 19 juin 2018 : Mise en place des modalités de concertation avec la structure porteuse de l'élaboration du SAGE représentée par la Vice-Présidente de la CLE, la chef du service de gestion de l'eau du Département de la Drôme, le chargé de mission SAGE.
- Du 20 août-15 septembre 2018 : ouverture de la concertation électronique sur le site du SAGE
- Le 15 octobre 2018 : Remise du bilan à la structure porteuse du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

- **DOCUMENTS DE LA CONCERTATION :**

- Les 2 plaquettes existantes (chacune de 4 pages) DIAGNOSTIC et STRATEGIE servent de présentation en première accroche.
- L'ensemble des documents du SAGE est disponible sur le site internet du SAGE du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence. Depuis les documents produits pendant la phase d'émergence du SAGE en 2012-2013,

voire les documents préalables produits dans le cadre des thèses universitaires sur la période 2004-2011 sous maîtrise d'ouvrage du SEDIVE, jusqu'au scénario tendanciel d'octobre 2017 et enfin la stratégie du SAGE approuvée par la CLE le 6 mars 2018, tous les documents de séances, des ateliers et des commissions géographiques sont consultables sur le site du SAGE.

- Le site propose également 2 vidéos pédagogiques
 - L'une sur la politique publique de l'eau en France
 - Et l'autre sur la molasse du Bas-Dauphiné.
- Pour interpeller le public sur la tenue de la concertation, une affiche, également déclinée en flyers est imprimée à 300 exemplaires pour mise à disposition dans les collectivités.



● DIFFUSION DE L'INFORMATION :

- Un pack information est fourni à une liste de 250 partenaires pour les inciter à relayer l'information sur tous les supports disponibles (site internet, newsletter, journal municipal, panneaux lumineux). Pour souligner la diversité des acteurs, on peut rappeler sommairement la liste. Elle inclut les professionnels pour le développement de l'agriculture, les distributeurs d'eau potable, les associations syndicales d'irrigation, les chambres d'agriculture, de commerce, des métiers et de l'artisanat, les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, les associations de protection de la nature, les conservatoires des espaces naturels, les chasseurs, les gestionnaires des forêts, les associations syndicales des digues, les unions de consommateurs, les intercommunalités, les services de l'Etat, (DDT, ARS, DRAAF, DREAL), les établissements publics des SCOT, toutes les communes du territoire et les 2 départements de l'Isère et de la Drôme.
- Envoi d'un dossier de presse aux médias locaux. Le journal Drome hebdo publiera en première page une interview du chargé de mission du SAGE invitant la population à participer à la concertation.
- Achat d'espaces presse dans 3 hebdomadaires couvrant le territoire du SAGE pour 2 parutions, une juste avant la période de concertation et un rappel en début de période.

● PARTICIPANTS :

- 11 contributions du public sur le site internet du SAGE dont l'analyse est présentée dans le chapitre enseignements de la concertation.

CONTEXTE DU PROJET SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE

LE SAGE BAS GRESIVAUDAN PLAINE DE VALENCE EN CHIFFRES, C'EST :

- Un territoire de 2018 km²
- 324 307 habitants (INSEE 2016) dont 55% dans l'agglomération de Valence
- 138 communes partagées entre 2 départements
- 26,22 millions de m³ d'eau prélevés pour l'AEP en 2012
- 120 millions de m³ d'eau prélevés annuellement au total, dont 45 % sur la molasse et les alluvions

Historiquement

Depuis les premières consultations des communes, lors de la phase d'émergence du SAGE en 2011 et 2012, jusqu'à son approbation programmée en 2019, il se sera écoulé 8 ans. Cette période, pas excessivement étendue pour l'élaboration d'un SAGE, a été rythmée par des étapes clairement affichées. Les phases d'information et de participation actives ont fortement contribué à maintenir la mobilisation des acteurs.

Arrivé au niveau de la présentation de la stratégie du SAGE, le document soumis au comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée dans sa séance du 6 juin 2018, a reçu un avis très favorable et un encouragement à adopter un projet de SAGE confirmant le niveau d'ambition affiché dans la stratégie.

Un processus d'élaboration dans un esprit de concertation mobilisant l'ensemble des élus et acteurs de l'eau du territoire, y compris les usagers.

L'élaboration du SAGE s'est faite dans un contexte de collaboration étroite entre les élus et les acteurs du territoire. Des commissions territoriales et des ateliers thématiques ont été organisés régulièrement pour informer et confronter les résultats des études avec les représentants des territoires, les syndicats des eaux, les représentants des organisations professionnelles, les associations et les usagers, les représentants de l'Etat et de ses établissements publics. La mise en ligne de l'ensemble des comptes rendus et des documents du SAGE ont permis de faciliter l'adoption d'un niveau de connaissance commun pour l'ensemble des acteurs et de maintenir le contact et soutenir l'intérêt de la démarche.

C'est lors des commissions territoriales associant élus et acteurs locaux de trois secteurs géographiques aux contextes et problématiques spécifiques (Drôme des collines, Sud Grésivaudan et Plaine de Valence) que les enjeux des territoires ou encore les effets du scénario tendanciel ont pu être exposés.

Les réunions thématiques (agriculture, industrie, gestion des milieux aquatiques, eau potable et assainissement) ont permis dans un premier temps de renforcer la compréhension des enjeux. Lors de la phase de rédaction, les ateliers ont permis d'examiner la faisabilité et la mise en œuvre des dispositions et enfin de vérifier la cohérence des dispositifs et des règles.

Une démarche itérative

L'évaluation environnementale qui accompagne la rédaction du SAGE favorise une construction éclairée par une analyse serrée des impacts environnementaux et un regard sur la cohérence entre les enjeux formulés et les réponses apportées. Cette démarche itérative procure un regard critique et facilite un recentrage éventuel des actions par rapport aux objectifs.

DISPOSITIFS DE GARANTIE DE LA CONCERTATION

La volonté de légitimer la démarche au-delà du débat d'acteurs

La concertation préalable avec la désignation d'un garant par la CNDP pour le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, est le résultat d'une volonté de la CLE. Le code de l'environnement par son article L121-17 précise que la personne publique responsable du projet "peut" prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable. La volonté d'organiser cette concertation est sous-tendue par un souci de transparence qui s'exprime à travers le processus même et un besoin de faire partager : transmettre les ambitions d'un projet consensuel qui touche à sa fin.

Consciente que la concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration s'est faite avec les acteurs institutionnels, la CLE souhaite ouvrir le débat en vue de son appropriation par le public.

La volonté de faire savoir

Pour ce faire, elle s'engage dans un large dispositif d'information de la tenue de la concertation. Au-delà des documents mis à disposition, la CLE a souhaité mettre en place un dispositif de faire-savoir important. Par l'engagement d'une concertation préalable du public, la CLE affirme sa détermination à engager un programme ambitieux avec les mesures qui l'accompagnent.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

56

Rappel du contexte

Constat 1 : Dès qu'elle a été informée de la nécessité d'engager une concertation, la CLE a demandé la désignation d'un garant. Nommé le 6 juin 2018.

Constat 2 : La concertation préalable s'inscrit dans un calendrier contraint. Les ateliers d'écriture du PAGD sont en cours. La CLE a pour objectif de valider le SAGE lors de la séance du 18 décembre 2018.

Constat 3 : L'élaboration du SAGE a bénéficié d'un ensemble phases de concertation mobilisant les élus et les partenaires impliqués dans l'usage et la gestion de l'eau du territoire.

Constat 4 : Le grand public n'est pas intégré dans la démarche d'élaboration. La concertation doit se tourner vers les citoyens. Le public est cependant sensible à ces sujets. Il est légitime pour intervenir et prêt à s'exprimer sur la qualité des eaux d'alimentation, les économies d'eau, l'amélioration des assainissements, la mise en réserve des ressources pour affronter les conséquences du changement climatique.

- ⇒ La CLE a choisi de mettre en œuvre **une concertation dématérialisée pendant une période de 4 semaines.**
- ⇒ Pour capter le grand public, la CLE a décidé d'**une diffusion large de l'information par des moyens diversifiés.**

Toutes les informations flèchent le site internet du SAGE comme l'outil de communication à utiliser. La concertation préalable apparaît dès l'ouverture de la page d'accueil. Un formulaire de contribution est directement accessible.

Calendrier

Considérant la période des congés estivaux, les délais de rendus, l'indisponibilité de moyens complémentaires et l'étendue du territoire, la participation du public à la concertation préalable est organisée du 20 août 2018 au 15 septembre 2018 afin que la CLE puisse prendre en compte les apports des contributions dans les délais souhaités.

Rencontre et échange avec le public

L'organisation de réunions publiques n'a pas été retenue (un minimum de 3 serait nécessaire pour couvrir le territoire) en raison de temps limité. De même, il est considéré que les moyens disponibles n'autorisent pas la mise en place de points rencontres, expos, évènementiels, participatifs, sur lesquels une expression citoyenne pourrait être collectée.

RÉSULTATS DE LA CONCERTATION

Synthèse des observations et propositions émergées pendant la concertation

Il ressort de cette concertation préalable une forte prise de conscience de la disponibilité limitée de la ressource et de la nécessité d'intervenir pour assurer le maintien de sa qualité. Les observations et propositions faites pendant la concertation ont principalement porté sur la mise en œuvre des moyens de sauvegarde de la qualité des eaux et sur la recherche de solutions économes. Elles réaffirment des positions soutenues dans le document stratégie ou pointent des contradictions en rappelant des situations conflictuelles actuelles.

La modification des comportements et des pratiques apparaît comme une évolution incontournable, un renouvellement sociétal est souhaité. De façon thématique, on peut retenir les principaux enseignements de la concertation suivants :

- **Urgence à intervenir et recherche d'un consensus**
 - Chaque année, les états de sécheresse imposent des mesures de restrictions. Relayées par les médias, elles constituent autant de signaux qui alertent la population. Le public est averti de cette situation dont l'aggravation prévisible en lien avec le changement climatique touche un point sensible du niveau de confort de notre mode de vie.
 - Les eaux souterraines apparaissent comme le dernier recours en eau potable pour les générations à venir. Le lien très étroit qui se développe entre la santé humaine, la qualité de l'alimentation et l'agriculture incite à un changement des pratiques culturelles pour améliorer rapidement et durablement la qualité des eaux.
 - Les limites des modes de fonctionnement actuels, mises à jour par le scénario tendanciel, imposent aux acteurs du territoire de mettre en commun la problématique ressource en eau et d'évoluer vers un projet consensuel de développement durable.

- **Les intérêts de la démarche sont soulignés,**
 - Le sens des contributions met en avant l'importance du rôle de gouvernance du SAGE. Au-delà de la fonction d'animation et de coordination des acteurs pour initier et soutenir les actions, il est demandé au SAGE d'assurer la cohérence des dispositifs en place pour la gestion de l'eau sur le territoire et de veiller au respect des prescriptions du SAGE dans les documents de planification en matière d'urbanisme, notamment les SCoT.
 - Préalablement, il apparaît que la définition d'une politique et des mesures de gestion adaptées nécessitent une bonne connaissance du fonctionnement des nappes. Connaissance actuellement insuffisante qu'il est besoin d'améliorer par une étude globale sur la nappe de la molasse.
 - La problématique des forages dans les secteurs sous tension constitue un enjeu important à régler. L'augmentation de la pression humaine et le changement climatique sont soulignés comme les facteurs aggravants des situations critiques.
 - La nécessité d'un investissement des milieux agricoles et industriels est affirmée pour mettre en place les conditions d'un renouvellement des pratiques.
 - Le lien entre eaux souterraines et superficielles est rappelé, soulignant la nécessité d'une vision globale à l'échelle des bassins d'alimentation.

- **Malgré une efficacité qui reste à démontrer.**
 - Les orientations, les objectifs stratégiques, les axes de travail et préconisations du document stratégie apparaissent parfois comme des intentions dont la portée semble lointaine et incertaine. En témoigne, les opérations jugées en contradiction avec les objectifs du SAGE. En premier lieu, une autorisation de prélèvement d'eau industrielle qui va à l'encontre d'une gestion économe. Mais également, des prescriptions limitées pour la protection des ZSNEA, notamment en zone de carrière. Enfin, des risques de pollution qui persistent sur les bassins d'alimentation.
 - On constate que l'information reste à mettre en œuvre pour permettre une appropriation par les habitants, tout public (agriculteurs, entreprises et particuliers) et tenter d'engendrer une prise de conscience collective qui influe sur les comportements. Le manque d'information entretient le doute et les craintes, notamment sur les risques de pollution de la ZSE de la Gonnardière.
 - Néanmoins, les orientations du document stratégie sont multiples et se croisent pour apporter une réponse globale à la gestion de la ressource. Le PAGD et le règlement du SAGE préciseront les modalités de la mise en œuvre.

- **La recherche de moyens pour économiser la ressource**

Des moyens de gestion sont proposés pour économiser l'usage de la ressource, parfois avec plus ou moins de justesse.

 - La multiplicité des forages est particulièrement ciblée et des mesures de restriction pour limiter leur nombre et leur profondeur sont souhaitées.
 - La lutte contre l'imperméabilisation des sols est également envisagée comme une mesure phare pour favoriser la recharge des nappes.
 - L'Isère et le Rhône, cours d'eau recevant une part d'alimentation nivale en été, constituent des ressources de substitution pouvant subvenir aux besoins en eau d'irrigation afin de réserver l'eau des nappes pour l'eau potable. Une augmentation des prélèvements est proposée.

- En travaillant sur la temporalité, il est envisagé de stocker des eaux excédentaires pour les restituer en période de déficit.
 - La mise en place de tarification incitative par les distributeurs est également suggérée pour favoriser une moindre consommation.
 - Plus controversée est le maintien des seuils et canaux qui favorisent la dispersion et l'évaporation de l'eau.
- **Des propositions pour modifier les pratiques agricoles**
 - La modification des pratiques vise à la fois l'économie de l'eau et la protection de sa qualité. Des cultures moins exigeantes en eau et des pratiques culturales facilitant la rétention ou encore des cultures décalées sont à rechercher. Dans ce domaine, le SAGE peut jouer un rôle moteur en organisant une collaboration avec les organismes de recherche ; les partenaires institutionnels constituant des structures d'appui et de conseil pour assurer la diffusion des savoir-faire et l'organisation des filières.
 - La réduction des intrants, nitrates et phytosanitaires est particulièrement visée. L'encouragement au développement de l'agriculture biologique est demandé.
 - **Des propositions alternatives hors compétence du SAGE**
 - Dans la même logique que précédemment, les contributeurs souhaitent le développement des circuits courts, la recherche d'une alimentation de proximité. Ces propositions qui découlent des choix d'entreprise échappent aux attributions du SAGE.
 - De même, le SAGE n'est pas en mesure d'encourager les initiatives des jeunes agriculteurs, mais peut soutenir l'émergence d'un projet global de territoire.

Évolution possible du projet résultant de la concertation

Les contributions abordent les thèmes développés dans le document stratégique. Elles proposent d'agir pour la préservation des nappes souterraines ; ce que les orientations du document stratégie développent dans toutes les dimensions. En ce sens, la concertation ne fait pas apparaître de raison de faire évoluer le projet.

Toutefois, la teneur de certaines remarques pourrait influencer sur la rédaction du PAGD. Constatant des attitudes passées, des comportements, des autorisations qui allaient à l'encontre des objectifs du projet de SAGE, la CLE peut se saisir de ces cas pour conforter les règles d'usage de l'eau et ainsi assurer la vigilance nécessaire dans ce domaine. A ce sujet, la CLE rappelle que l'amélioration des connaissances devra permettre à terme de fixer des règles de gestion équilibrée pour réguler les prélèvements.

La demande de renforcement des contraintes dans les ZSNEA a été entendue. Elle ne paraît pas souhaitée par le bureau de la CLE qui considère, pour l'instant, que les mesures fortes sont prises sur les ZSE et que des précautions

- En travaillant sur la temporalité, il est envisagé de stocker des eaux excédentaires pour les restituer en période de déficit.
- La mise en place de tarification incitative par les distributeurs est également suggérée pour favoriser une moindre consommation.
- Plus controversée est le maintien des seuils et canaux qui favorisent la dispersion et l'évaporation de l'eau.

▪ **Des propositions pour modifier les pratiques agricoles**

- La modification des pratiques vise à la fois l'économie de l'eau et la protection de sa qualité. Des cultures moins exigeantes en eau et des pratiques culturales facilitant la rétention ou encore des cultures décalées sont à rechercher. Dans ce domaine, le SAGE peut jouer un rôle moteur en organisant une collaboration avec les organismes de recherche ; les partenaires institutionnels constituant des structures d'appui et de conseil pour assurer la diffusion des savoir-faire et l'organisation des filières.
- La réduction des intrants, nitrates et phytosanitaires est particulièrement visée. L'encouragement au développement de l'agriculture biologique est demandé.

▪ **Des propositions alternatives hors compétence du SAGE**

- Dans la même logique que précédemment, les contributeurs souhaitent le développement des circuits courts, la recherche d'une alimentation de proximité. Ces propositions qui découlent des choix d'entreprise échappent aux attributions du SAGE.
- De même, le SAGE n'est pas en mesure d'encourager les initiatives des jeunes agriculteurs, mais peut soutenir l'émergence d'un projet global de territoire.

60

Évolution possible du projet résultant de la concertation

Les contributions abordent les thèmes développés dans le document stratégie. Elles proposent d'agir pour la préservation des nappes souterraines ; ce que les orientations du document stratégie développent dans toutes les dimensions. En ce sens, la concertation ne fait pas apparaître de raison de faire évoluer le projet.

Toutefois, la teneur de certaines remarques pourrait influencer sur la rédaction du PAGD. Constatant des attitudes passées, des comportements, des autorisations qui allaient à l'encontre des objectifs du projet de SAGE, la CLE peut se saisir de ces cas pour conforter les règles d'usage de l'eau et ainsi assurer la vigilance nécessaire dans ce domaine. A ce sujet, la CLE rappelle que l'amélioration des connaissances devra permettre à terme de fixer des règles de gestion équilibrée pour réguler les prélèvements.

La demande de renforcement des contraintes dans les ZSNEA a été entendue. Elle ne paraît pas souhaitée par le bureau de la CLE qui considère, pour l'instant, que les mesures fortes sont prises sur les ZSE et que des précautions

trop contraignantes sur les vastes territoires des ZSNEA risqueraient de fragiliser le consensus obtenu. Cependant, la présence d'installations susceptibles d'affecter la ressource en eau pourrait inciter à un renforcement ciblé de la réglementation.

Les contributions de la concertation expriment fortement une volonté de changement de comportement de tous (activités, citoyens, consommateurs). Pour engager ces changements difficiles à aborder, le diagnostic propose soit d'encourager, soit de soutenir, soit de coordonner les efforts au travers de 3 objectifs principaux :

O.2.2.3. Encourager la sobriété des usages pour limiter les prélèvements et s'adapter au changement climatique

O.2.4.2. Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau

O.4.3.4 Donner une information ciblée aux différents types d'usagers concernés par la SAGE pour développer l'amélioration des pratiques.

Des objectifs chiffrés sont parfois présentés. Toutefois en agriculture, le levier d'action retenu, constitué de programmes d'actions d'économies d'eau pour chacune des 5 régions agricoles autonomes identifiées, reste à écrire. Pour atteindre l'objectif d'économie, le SAGE pourra afficher son engagement en concrétisant les moyens à mettre à disposition de façon à accompagner l'incitation financière aux nouvelles pratiques et pour structurer le développement de nouvelles filières.

AVIS DU GARANT SUR LE DÉROULÉ DE LA CONCERTATION

Le rôle du garant est de veiller au respect de la participation du public. Pour en témoigner il rédige le présent bilan de la concertation. Il considère son appréciation sous 3 angles.

- Le public a-t-il été suffisamment informé de la tenue de la concertation, du projet de SAGE, de ses conséquences ?
- Le public a-t-il pu s'exprimer, formuler des remarques et faire des suggestions à partir du document stratégie ?
- Quelles sont les recommandations sur les modalités d'information et de concertation à mettre en place pour la poursuite du projet ?

Les limites de la démarche.

Souhaitant par la démarche de concertation préalable, atteindre un public nouveau et renforcer la légitimité de ses décisions, la CLE a produit un effort important d'information pour annoncer la tenue de la concertation.

Les documents destinés à informer le public sont nombreux et variés en terme d'approfondissement. Les résumés du diagnostic et de la stratégie sont très lisibles. Ils résument parfaitement la démarche, les enjeux et les propositions pour le territoire dans une première approche. Pour approfondir, tous les autres documents du SAGE sont disponibles sur le site internet. Le document soumis à concertation, la stratégie du SAGE, est suffisamment argumenté et précis pour autoriser une prise de position sur les problématiques traitées dans le SAGE.

Le public est sollicité pour apporter une contribution en amont de la rédaction du document final. Les orientations, les objectifs peuvent éventuellement être infléchis. Toutefois, le dispositif de concertation, réduit à une expression dématérialisée sur un temps limité, n'a pas permis les échanges directs, le débat. La concertation a permis de recueillir des contributions dont il est fait une analyse a posteriori.

Les apports positifs

Les contributions enregistrées constituent réellement un apport nouveau dans l'expression sur le sujet dans la mesure où elles ne proviennent pas des acteurs impliqués dans le processus d'élaboration du SAGE, considérant eux-mêmes leur participation préalablement actée dans la démarche d'élaboration.

La rencontre des préoccupations du public avec les orientations du SAGE conforte et légitime les axes de la stratégie du SAGE.

La concertation renforce 2 enjeux d'avenir :

- ⇒ L'accompagnement aux changements de comportement dans l'agriculture, la vie quotidienne, l'alimentation, les procédés industriels et les loisirs dans la perspective de l'adaptation au changement climatique
- ⇒ La participation citoyenne aux décisions de la CLE et l'appropriation du SAGE par le public, sous forme de dispositifs à préciser

La démarche de co-élaboration du SAGE avec l'ensemble des membres de la CLE constitue une étape dans le processus de participation.

RECOMMANDATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC À METTRE EN ŒUVRE JUSQU'À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

62

Avant l'enquête publique

La sensibilisation du grand public aux différentes thématiques traitées par le SAGE est prévue dans la stratégie. Afin d'asseoir les documents finaux sur une légitimité citoyenne, il serait intéressant d'anticiper le travail prévu en O.4.3.1 dans une démarche exceptionnelle. La sensibilisation du public constitue une étape préalable indispensable pour susciter un intérêt et obtenir des retours. Elle facilitera une interpellation de tous les publics de façon à assurer une réelle représentativité lors de l'enquête publique.

Avant la révision du SAGE

Par l'adoption d'un moratoire et d'un scénario cible, la CLE a remis à une révision du SAGE l'arrêt définitif de la réglementation pour la gestion durable de la ressource, lorsque les connaissances plus approfondies sur la nappe auront été apportées. D'autres thématiques complémentaires peuvent être intégrées lors d'une révision.

Dans la perspective d'une concertation préalable à la révision du SAGE, la mise en œuvre pourrait s'inspirer de l'expérimentation SPARE (Planification stratégique des écosystèmes des rivières alpines) réalisée sur le bassin versant voisin de la Drôme pour intégrer la participation citoyenne sur la thématique de l'eau. Si la participation du public dans les SAGE est en phase d'apprentissage, on peut imaginer que la CLE se saisisse de la concertation du public avec des rendez-vous réguliers.

Le 15 octobre 2018

Michel PUECH
Garant de la concertation préalable



244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 50
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr



SAGE

Bas-Dauphiné Plaine de Valence